



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 63 – 2013

9 Octobre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ Agence régionale de Santé Auvergne

- Arrêté n° 2013-378 du 5 septembre 2013 portant sur la nomination d'un médecin, directeur technique et des enseignements de l'école de sages-femmes 1
- Arrêté n° 2013-379 du 6 septembre 2013 portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers (CROI) d'Auvergne jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil 3
- Arrêté n° 2013-382 du 10 septembre 2013 portant habilitation de Mme Valérie GUIGON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne 5
- Arrêté n° 2013-387 du 25 septembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-315 du 27 août 2013 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de Chirurgie Ambulatoire déposée par la Société d'Exploitation de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand 8
- Arrêté n° 2013-389 du 25 septembre 2013 relatif à la détermination des zones d'intervention des médecins correspondants du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) 10
- Arrêté n° 2013/4068 du 25 septembre 2013 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire 17
- Arrêté n° 2013-401 du 30 septembre 2013 relatif à la détermination des lieux d'activité de soins proposés aux signataires d'un contrat d'engagement de service public durant les études médicales : 20
- Arrêté n° 2013-404 du 1^{er} octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MURAT (15) 30
- Arrêté n° 2013-406 du 2 octobre 2013 relatif à la détermination des lieux d'activité de soins proposés aux signataires d'un contrat d'engagement de service public durant les études en odontologie 34
- Arrêté n° 2013-407 du 2 octobre 2013 relatif à la détermination des lieux d'activité de soins proposés aux signataires d'un contrat de praticien territorial de médecine générale 40

→ Arrêté n° 2013-408 du 3 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) 49

→ Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 3 octobre 2013 pour le Centre hospitalier de Vichy 52

→ Renouvellements implicites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 3 octobre 2013 :

Haute-Loire

- Centre imagerie nucléaire au Puy-en-Velay 53

Puy-de-Dôme

- Clinique de l'Auzon à la Roche Blanche 54

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

→ Arrêté n° DT03-2013-87 du 17 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de Biologie Médicale multi-sites « MAYMAT » 55

→ Arrêté n° 2520/2013 du 25 septembre 2013 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoires MAYMAT 58

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

→ Arrêté n° 2013/DREAL/237 du 5 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Beaulieu (43), présenté par INEXIA AFACOR – M. Anatole FOIRET (*annule et remplace la même publication parue le 5 août 2013 dans le RAAR n° 62*) 60

◆ Arrêtés n° 2013/DREAL du 16 septembre 2013 relatifs aux agréments pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs :

✓ A.F.P.A. : n° 205 62

✓ E.C.F. VIGIER : n° 244 65

→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 30 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :

✓ Parlan (15) – M. Philippe PUECH : n° 250 68

✓ Saint-Cirgues-de-Jordane (15) – M. Frédéric LEMAGNER : n° 251 70

✓ Chanteuges (43) – M. Hervé VISSAC : n° 255 72

→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 1^{er} octobre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du

code de l'environnement et concernant les communes de :	
✓ Saint-Mamet (15) – M. Eric BRUNHES : n° 256	74
✓ Aydat (63) – Mme Marie-Jeanine TALON : n° 257	76
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/260 du 3 octobre 2013 relatif à l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs : Centre de Formation Lagier	78
➔ Arrêté modificatif n° 2013/DREAL/261 du 4 octobre 2013 relatif à l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs : Gaillard Formation	81
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/242 du 7 octobre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Omps (15) – M. Jean-Claude LABOYUGUES	83
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/243 du 7 octobre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de Dunières (43) – Mme Elodie RIOU	85

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

➔ Arrêté d'aménagement du 4 octobre 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de PEROL pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2027	87
➔ Arrêté d'aménagement du 4 octobre 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de l'EMERY pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2030	89
➔ Arrêtés d'aménagement du 4 octobre 2013 portant approbation du document d'aménagement, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2031, des forêts sectionales d'ARFEUILLES, de FRANSOULLIERES, de l'ECLACHE, de l'ESTIVAL, de LA GROLLE, de PRONDINES	91
➔ Arrêté préfectoral n° 2013-213 du 9 octobre 2013 fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage en Auvergne – Appel à candidature n° 2 – Année 2013	103

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURES
--

- | | |
|--|-----|
| → Arrêté n° 2013/SGAR/206 du 25 septembre 2013 portant délégation de signature de Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne, au titre des missions de l'Établissement France AgriMer dans la région Auvergne | 105 |
| → Arrêté du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne, au titre des missions de l'Établissement France AgriMer dans la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs | 107 |
| → Arrêté n° 2013/SGAR/211 du 3 octobre 2013 portant délégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 | 109 |

IV – DIVERS

- | | |
|---|-----|
| → Arrêté n° 2013/SGAR/207 du 25 septembre 2013 portant désaffectation des parcelles A 162 et AK 287 de l'EPLEFA Georges Pompidou à Aurillac | 207 |
| → Arrêté n° 2013/SGAR/208 du 26 septembre 2013 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne | 113 |
| → Arrêté n° 2013/SGAR/209 du 3 octobre 2013 portant désaffectation de l'exploitation agricole située à Lapalisse de l'EPLEFPA du Bourbonnais | 115 |
| → Arrêté n° 2013/210 du 3 octobre 2013 établissant la liste des parcelles de l'État, éligibles à la décote « logement social » | 117 |
| → Arrêté n° 2013/212 du 8 octobre 2013 portant placement d'un praticien hospitalier en position statutaire : Mme le Dr Isabelle CHEREAU BOUDET | 118 |





Arrêté n° 2013 - 378
Portant sur la nomination d'un médecin, directeur technique et des enseignements de l'école de sages-femmes

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'article D 4151-10 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes,
Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle Champion en qualité de rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,
Considérant l'avis favorable de Monsieur Alain Meunier, directeur général du CHU de Clermont-Ferrand,
Sur proposition conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Agil' en Semble pour la santé de tous

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Professeur Denis Gallot, Professeur des universités, praticien hospitalier en gynécologie obstétrique et reproduction humaine, est nommé en qualité de directeur technique et des enseignements de l'école régionale de sages-femmes du CHU de Clermont-Ferrand.

Article 2 : La nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand,

le 5 septembre 2013.

Le directeur général
de l'ARS d'Auvergne,



François DUMUIS

Le recteur de l'académie
de Clermont-Ferrand,



Marie-Danièle CAMPION



ARRÊTÉ N° 2013-379

**Portant nomination de la délégation
Devant assurer les fonctions du Conseil régional de l'ordre des infirmiers (CROI) d'Auvergne
Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.4312-5 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant le procès-verbal de l'élection du Conseil régional de l'ordre des infirmiers relevant du secteur public – élection du 25 juillet 2008 ;

Considérant les démissions individuelles de deux membres du Conseil régional de l'ordre des infirmiers ;

Considérant le refus de siéger des autres membres du Conseil régional de l'ordre des infirmiers ;

Considérant l'impossibilité de fonctionner du Conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne ;

Sur proposition de l'Ordre national des infirmiers en date du 1^{er} août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La délégation provisoire devant assurer les fonctions du Conseil régional de l'ordre des Infirmiers d'Auvergne, jusqu'aux élections du conseil régional de l'ordre des infirmiers fixées au 26 juin 2014, est composée des personnes suivantes :

- Monsieur Laurent MOISSONNEUR (trésorier du CROI d'Auvergne),
- Monsieur Jean-Philippe SALAT (conseiller du CROI d'Auvergne),
- Madame Parvaneh SAZGAR (conseillère suppléante du CROI du Puy-de-Dôme),
- Madame Maryse RENON (conseillère suppléante du CROI du Puy-de-Dôme).

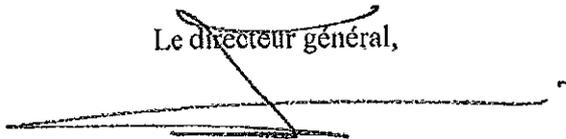
agir ensemble pour la santé de tous

10, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre ambulatoire et le Président de l'Ordre national des infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 6 septembre 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

François DUMUIS



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-382

**portant habilitation de Madame Valérie GUIGON, inspectrice
de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;
- les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;
- le livre V (lutte contre le tabagisme) - titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;
- l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;
- l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique • 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Valérie GUIGON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilitée à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Madame Valérie GUIGON, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

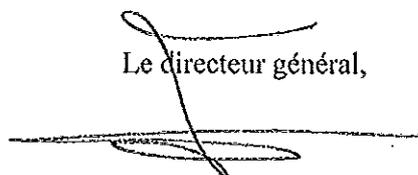
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le secrétaire général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'D' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line.

François DUMUIS

ARRÊTE n° 2013-387
modifiant l'Arrêté n° 2013-315 du 27 août 2013

*relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de Chirurgie Ambulatoire
déposée par la Société d'Exploitation de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013 du 27 août 2013 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de Chirurgie Ambulatoire déposée par la Société d'Exploitation de la Clinique de La Plaine à Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT que le regroupement final est prévu sur le site de la Clinique de La Plaine et non sur celui de la Clinique Les Chandiots, comme indiqué dans l'arrêté ARS n° 2013 du 27 août 2013

A R R Ê T E

L'article 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, déposée par la Société d'Exploitation de la Clinique La Plaine, est **ACCORDEE** pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, permettant la mise en œuvre du regroupement des Cliniques Les Chandiots, Les Cézeaux et La Plaine sur le site de la Clinique de la Plaine.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Les articles 2 et 3 sont sans changement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 SEP. 2013

Le directeur général,



François Dumuis

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté n° 2013 - 389
*relatif à la détermination des zones d'intervention
des médecins correspondants du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret n° 2011-345 du 28 mars 2011 relatif à la participation des professionnels de santé libéraux aux missions des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU),

VU la circulaire DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences – Annexe 4 « Médecins correspondants du SAMU »,

VU l'instruction DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de 30 minutes à des soins urgents,

Considérant que la détermination des zones d'intervention des médecins correspondants du service d'aide médicale urgente a été établie à partir du diagnostic des territoires et populations situées à plus de 30 mn d'accès de soins urgents (structures d'urgences ou SMUR) et en prenant en compte, notamment, les territoires de permanence des soins ambulatoires,

Considérant que les médecins correspondants du SAMU (MCS) sont des professionnels libéraux qui acceptent, de manière volontaire, d'intervenir, en sus de leur activité, comme effecteur de la réponse médicale nécessaire à un patient relevant de l'aide médicale urgente,

Considérant que le MCS est un médecin qui assure le relais et la coordination pour le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du centre hospitalier départemental, lorsqu'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ne peut intervenir dans un délai adapté à l'urgence, c'est-à-dire moins de 30 minutes, ou lorsque le recours à un service d'urgence nécessite des délais supérieurs à 30 minutes, dans les zones identifiées ci-après,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-directon@ars.santefr.fr - site : www.ars.auvergne.santefr.fr

ARRETE

Article 1 : Les zones d'intervention des médecins correspondants de SAMU, au nombre de 24, sont fixées en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes est fixée en annexe 2.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin, au regard de l'évolution de l'offre de soins.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Article 4 : Le directeur de l'offre hospitalière, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 SEP. 2013

Le directeur général,



François Dumuis

ANNEXE 2 : Liste des communes appartenant aux zones d'intervention des MCS

Département de l'Allier

Buxières-les-Mines

Buxières-les-Mines (03046) – Chappes (03058) – Chavenon (03070) - Cosne-d'Allier (03084) -
 Louroux-Bourbonnais (03150) – Murat (03191) – Tortezaïs (03285) - Vieure (03312) - Villefranche-
 d'Allier (03315) - Ygrande (03320)

Lurey-Lévis

Ainay-Le-Château (03003) - Cérilly (03048) - Château-Sur-Allier (03064) - Couleuvre (03087) -
 Isle-et-Bardais (03130) - Lurey-Lévis (03155) - Neure (03198) -, Pouzy-Mesangy (03210) - Saint-
 Bonnet-Tronçais (03221) - Valigny (03296) – Le-Veurdre (03309)

Montagne Bourbonnaise

Arfeuilles (03006) – Le-Breuil (03042) – La-Chabanne (03050) - Châtel-Montagne (03066) -
 Chatelus (03068) - Droiturier (03105) - Ferrières-sur-Sichon (03113) – La-Guillermie (03125) -
 Laprugne (03139) - Lavoine (03141) – Le-Mayet-de-Montagne (03165) - Saint-Clément (03224) -
 Saint-Nicolas-des-Biefs (03248) - Saint-Pierre-Laval (03250)

Sioule et Bouble

Blomard (03032) - Cesset (03049) - Chantelle (03053) - Chareil-Cintrat (03059) - Charroux (03062)
 - Chezelle (03075) - Chirat-l'Eglise (03077) - Coutansouze (03089) - Deneuille-les-Chantelle
 (03096) Echassières (03108) - Fleuriel (03115) - Lalizolle (03135) - Louroux-de-Bouble (03152) -
 Monestier (03175) - Montmarault (03186) - Nades (03192) - Saint-Marcel-en-Murat (03243) -
 Target (03277) - Taxat-Senat (03278) – Le-Theil (03281) - Vernusse (03308) - Voussac (03319)

Vallée de la Besbre

Andelaroche (03004) - Barraix-Bussolles (03017) - Bert (03024) - Chatelperron (03067) -
 Chavroches (03071) – Le-Donjon (03103) - Jaligny-sur-Besbre (03132) - Lenax (03142) - Liernolles
 (03144) - Loddes (03147) - Montaignet-en-Forez (03178) - Montcombroux-les-Mines (03181) -
 Saint-Léon (03240) - Saligny-sur-Roudon (03265) - Sorbier (03274) – Tréteau (03289) - Varennes-
 sur-Tèche (03299)

Département du Cantal

Allanche

Allanche (15001) - Joursac (15080) - Landeyrat (15091) - Marcenat (15114) - Moledes (15126) - Montgreleix (15132) - Peyrusse (15151) - Pradiers (15155) - Sainte-Anastasie (15171) - Saint-Bonnet-de-Condât (15173) - Saint-Saturnin (15213) - Ségur-Les-Villas (15225) - Vernols (15253) - Vèze (15256)

Chaudes-Aigues

Anterrieux (15007) - Chaudes-Aigues (15045) - Deux-Verges (15060) - Espinasse (15065) - Fridefont (15073) - Jabrun (15078) - Lieutades (15106) - Maurines (15121) - Saint-Martial (15199) - Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues (15209) - Saint-Urcize (15216) - La Trinitat (15241)

Laroquebrou

Arnac (15011) - Cros-de-Montvert (15057) - Glénat (15076) - Laroquebrou (15094) - Montvert (15135) - Nieudan (15143) - Pers (15150) - Pleaux (15153) - Rouffiac (15165) - Saint-Etienne-Cantales (15182) - Saint-Gérons (15189) - Saint-Santin-Cantales (15211) - Saint-Saury (15214) - Saint-Victor (15217) - La Ségalassière (15224) - Siran (15228)

Montsalvy

Calvinet (15027) - Cassaniouze (15029) - Junhac (15082) - Labesserette (15084) - Lacapelle-del-Fraisse (15087) - Ladinhac (15089) - Lafeuillade-en-Vezie (15090) - Lapeyrugue (15093) - Montsalvy (15134) - Sansac-Veinazes (15222) - Senezergues (15226) - Vieillevie (15260)

Murat

Albepierre-Bredons (15025) - Celles (15031) - Chalinargues (15035) - La Chapelle-d'Alagnon (15041) - Chastel-sur-Murat (15044) - Chavagnac (15047) - Coltines (15053) - Diemme (15061) - Laveissenet (15100) - Laveissière (15101) - Lavigerie (15102) - Murat (15138) - Neussargues-Moissac (15141) - Talizat (15231) - Ussel (15244) - Valuejols (15248) - Virargues (15263)

Pierrefort

Brezons (15026) - Cezens (15033) - Cussac (15059) - Gourdieges (15077) - Lacapelle-Barres (15086) - Lavastrie (15099) - Malbo (15112) - Narnhac (15139) - Neuvéglise (15142) - Oradour (15145) - Paulhac (15148) - Paulhenc (15149) - Pierrefort (15152) - Sainte-Marie (15198) - Saint-Martin-sous-Vigouroux (15201) - Seriers (15227)

Riom-ès-Montagnes

Antignac (15008) - Aponchon (15009) - Chanterelle (15040) - Cheylade (15049) - Le-Claux (15050) - Collandres (15052) - Condât (15054) - Lugarde (15110) - Marchastel (15116) - Menet (15124) - La-Monselie (15128) - Montboudif (15129) - Riom-es-Montagnes (15162) - Saint-Amandin (15170) - Saint-Etienne-de-Chomeil (15185) - Saint-Hippolyte (15190) - Tremouille (15240) - Trizac (15243) - Valette (15246)

Vallées Mandailles-Cère

Badailhac (15017) - Cros-de-Ronesque (15058) - Jou-sous-Monjou (15081) - Laroquevieille (15095) - Lascelle (15096) - Mandailles-Saint-Julien (15113) - Marmanhac (15118) - Pailherols (15146) - Polminhac (15154) - Raulhac (15159) - Saint-Cirgues-de-Jordanne (15178) - Saint-Clement (15180) - Saint-Etienne-de-Carlat (15183) - Saint-Jacques-des-Blats (15192) - Saint-Simon (15215) - Thiezac (15236) - Velzic (15252) - Vic-sur-Cère (15258) - Yolet (15266)

Département de la Haute-Loire

Craponne

Beaune-sur-Arzon (43023) - Boisset (43034) - Craponne-sur-Arzon (43080) - Julliangues (43108) - Roche-en-Regnier (43164) - Saint-Andre-de-Chalencon (43166) - Saint-Georges-Lagricol (43189) - Saint-Jean-d'Aubrigoux (43196) - Saint-Julien-d'Ance (43201) - Saint-Pal-de-Chalencon (43212) - Saint-Pierre-du-Champ (43217) - Saint-Victor-sur-Arlanc (43228) - Solignac-sous-Roche (43240) - Tiranges (43246) - Valprivas (43249)

Dunières

Dunieres (43087) - Grazac (43102) - Lapte (43114) - Montfaucon-en-Velay (43141) - Montregard (43142) - Raucoules (43159) - Riotord (43163) - Saint-Bonnet-le-Froid (43172) - Saint-Julien-Molhesabate (43204)

Langeac

Chazelles (43068) - Desges (43085) - Langeac (43112) - Pebrac (43149) - Pinols (43151) - Prades (43155) - Saint-Julien-des-Chazes (43202) - Tailhac (43242)

Plateau du Mézenc

Alleyrac (43004) - Les-Etables (43091) - Freycenet-la-Cuche (43097) - Freycenet-la-Tour (43098) - Lafarre (43109) - Laussonne (43115) - Le-Monastier-sur-Gazeille (43135) - Montusclat (43143) - Moudeyres (43144) - Presailles (43156) - Saint-Arcons-de-Barges (43168) - Saint-Front (43186) - Saint-Martin-de-Fugeres (43210) - Salettes (43231) - Vielprat (43263)

Saugues

Auvers (43015) - La-Besseyre-Saint-Mary (43029) - Chanaleilles (43054) - Charraix (43060) - Croisances (43081) - Cubelles (43083) - Esplantas (43090) - Grezes (43104) - Monistrol-d'Allier (43136) - Saint-Prejet-d'Allier (43220) - Saugues (43234) - Thoras (43245) - Vazeilles-près-Saugues (43255) - Venteuges (43256)

Tence

Le Chambon-sur-Lignon (43051) - Chaudeyrolles (43066) - Chenereilles (43069) - Fay-sur-Lignon (43092) - Le Mas-de-Tence (43129) - Mazet-Saint-Voy (43130) - Tence (43244) - Les-Vastres (43253)

Département du Puy-de-Dôme

Besse

Anzat-le-Lugnet (63006) - Besse-et-Saint-Anastaise (63038) - Chambon-sur-Lac (63077) - Compains (63117) - Courgoul (63122) - Creste (63127) - Eglise-neuve-d'Entraigues (63144) - Espinhal (63153) - La-Godivelle (63169) - Mazoires (63220) - Murol (63247) - Saint-Alyre-es-Montagne (63313) - Saint-Diery (63335) - Saint-Nectaire (63380) - Saint-Pierre-Colamine (63383) - Saint-Victor-la-Riviere (63401) - Saurier (63409) - Valbelex (63440) - Le-Vernet-Sainte-Marguerite (63449) - Verrieres (63452)

Bromont-Lamothe

Briffons (63053) - Bromont-Lamothe (63055) - Cisternes-la-Forêt (63110) - Gelles (63163) - La-Goutelle (63170) - Heume-l'Eglise (63176) - Laqueuille (63189) - Miremont (63228) - Montfermy (63238) - Perpezat (63274) - Prondines (63289) - Puy-Saint-Gulmier (63292) - Rochefort-Montagne (63305) - Saint-Hilaire-les-Monges (63359) - Saint-Jacques-d'Ambur (63363) - Saint-Pierre-le-Chastel (63385) - Sauvagnat (63410) - Tortebeisse (63433)

Giat

La-Celle (63064) - Charensat (63094) - Combrailles (63115) - Condat-en-Combraille (63118) - Fernoel (63159) - Giat (63165) - Herment (63175) - Landogne (63186) - Montel-de-Gelat (63237) - Pontaumur (63283) - Saint-Avit (63320) - Saint-Etienne-des-Champs (63339) - Saint-Germain-près-Herment (63351) - Tralaigues (63436) - Verneugheol (63450) - Villosanges (63460) - Voingt (63467)

Mont-Dore

Aveze (63024) - Bagnols (63028) - La-Bourboule (63047) - Chastreix (63098) - Cros (63129) - Labessette (63183) - Larodde (63190) - La-Tour-d'Auvergne (63192) - Mont-Dore (63236) - Murat-le-Quaire (63246) - Picherande (63279) - Saint-Donat (63336) - Saint-Genes-Champespe (63346) - Saint-Sauves-d'Auvergne (63397) - Singles (63421) - Tauves (63426) - Tremouille-Saint-Loup (63437)

Pionsat

Les-Ancizes-Comps (63004) - Ars-les-Favets (63011) - Ayat-sur-Sioule (63025) - Biollet (63041) - Bussières (63060) - Buxières-sous-Montaigut (63062) - La-Cellette (63067) - Chateauneuf-les-Bains (63100) - Château-sur-Cher (63101) - La-Crouzille (63130) - Durmignat (63140) - Espinasse (63152) - Gouttieres (63171) - Lapeyrouse (63187) - Lisseuil (63197) - Menat (63223) - Montaigut (63233) - Moureuille (63243) - Neuf-Eglise (63251) - Pionsat (63281) - Le Quartier (63293) - Roche-d'Agoux (63304) - Sainte-Christine (63329) - Saint-Eloy-les-Mines (63338) - Saint-Gervais-d'Auvergne (63354) - Saint-Hilaire (63360) - Saint-Julien-la-Geneste (63369) - Saint-Maigner (63373) - Saint-Maurice-près-Pionsat (63377) - Saint-Priest-des-Champs (63388) - Saint-Remy-de-Blot (63391) - Sauret-Besserve (63408) - Servant (63419) - Teilhet (63428) - Vergheas (63447) - Virlet (63462) - Youx (63471)



Arrêté n°2013-4068

portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-10, L.6122-1 à L.6122-14-1, ainsi que R.6121-3, R.6122-25 à R.6122-44, D.6121-11 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les décrets du 1^{er} avril 2010 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de région prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter région Sud Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1825 du 6 août 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne et relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrêtent

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

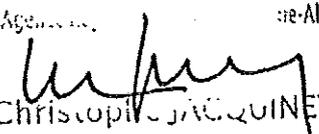
applicable pour la période de dépôt des dossiers du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013, est arrêté conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Chacune des composantes des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de Rhône-Alpes et d'Auvergne.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2013

Fait à Clermont-Ferrand le 25 septembre 2013

Le Directeur général

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Christophe JACQUINET

Le Directeur général

~~Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,~~

~~_____
Françoise DUMUIS~~

ACTIVITES DE SOINS DU SIO3

TERRITOIRE DE SANTE: INTERREGION RHONE-ALPES-AUVERGNE

Période de dépôt des dossiers: du 1er novembre au 31 décembre 2013

Modalités	CHIRURGIE CARDIAQUE							demande recevable	
	OQ en implantations (nombre de sites)						oui		
	Existant autorisé			Prévu SIOS *					
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne			
Chirurgie cardiaque adulte **	6	1	7	7	8	1	X		
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1		1	1	1			X	

Chirurgie cardiaque adulte:

* à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2014, le nombre maximum de sites est fixé à 8; au-delà de cette date, il devra être ramené à 7

** une autorisation portant sur deux implantations n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement

Modalités	NEUROCHIRURGIE/NEURORADIOLOGIE							demande recevable	
	OQ en implantations (nombre de sites)						oui		
	Existant autorisé			Prévu SIOS					
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne			
Neurochirurgie adulte	6	1	7	6	7	1		X	
Neurochirurgie pédiatrique	3	1	4	4	4	1		X	
Neuroradiologie interventionnelle	3	1	4	4	4	1		X	

Pas de modalités	TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS							demande recevable	
	OQ en implantations (nombre de sites)						oui		
	Existant autorisé			Prévu SIOS					
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne			
Traitement des grands brûlés	2	0	2	1	1	0		X	

Modalités	GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏTIQUES							demande recevable	
	OQ en implantations (nombre de sites)						oui		
	Existant autorisé			Prévu SIOS					
	Rhône-Alpes	Auvergne	Total	Mini	Maxi	dont pour la région Auvergne			
Greffes de rein adulte	3	1	4	4	4	1		X	
Greffes de rein enfant	1		1	1	1			X	
Greffes de pancréas adulte	1		1	1	1			X	
Greffes de pancréas enfant	1		1	1	1			X	
Greffes de foie adulte	2	1	3	3	3	1		X	
Greffes de foie enfant	1		1	1	1			X	
Greffes d'intestin adulte	1		1	1	1			X	
Greffes d'intestin enfant	0		0	1	1		X		
Greffes de coeur adulte	2	1	3	3	3	1		X	
Greffes de coeur enfant	1		1	1	1			X	
Greffes de poumon adulte	2		2	2	2			X	
Greffes de poumon enfant	1		1	1	1			X	
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	3	1	4	4	4	1		X	
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	2	1	3	3	3	1		X	



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Arrêté n° 2013 - 401
*relatif à la détermination des lieux d'activité de soins
proposés aux signataires d'un contrat d'engagement de service public
durant les études médicales*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116 ;

VU le décret no 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU le décret no 2010-735 du 29 juin 2010 modifié relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales ;

VU le décret no 2013-734 du 14 août 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études médicales ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant au titre de l'année universitaire 2013-2014 le nombre d'étudiants et d'internes en médecine pouvant signer un contrat d'engagement de service public

ARRETE

Article 1 : Les lieux prioritaires d'installation des signataires de contrats d'engagement de service public sont fixés en annexe 1 du présent arrêté pour la spécialité « médecine générale » et en annexe 2 du présent arrêté pour les autres spécialités de médecine.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr - site : www.ars.auvergne.santia.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : La liste des structures d'exercice regroupé est communiquée, pour information, en annexe 3.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être révisé afin de tenir compte de l'évolution des différentes réglementations ainsi que de l'offre de soins.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Fd, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur de l'offre hospitalière, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Fd, le 30 septembre 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name François DUMUIS.

François DUMUIS

Annexe 1 : Liste des communes prioritaires d'installation (CESP médecine générale)

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Bassin de santé de proximité de Bourbon-l'Archambault

Agonges ; Bourbon-l'Archambault ; Couzon ; Franchesse ; Saint-Aubin-le-Monial ; Saint-Plaisir ; Ygrande

Bassin de santé de proximité de Buxières/Tronget

Buxières-les-Mines ; Chavenon ; Le-Montet ; Rocles ; Saint-Hilaire ; Saint-Sornin ; Tronget

Bassin de santé de proximité de Cérilly

Ainay-le-Château ; Braize ; Cérilly ; Isle-et-Bardais ; Le-Brethon ; Saint-Bonnet-Tronçais ; Saint-Caprais ; Theneuille

Bassin de santé de proximité de Chantelle

Chantelle ; Chezelle ; Deneuille-les-Chantelle ; Etroussat ; Fleuriel ; Fourilles ; Monestier ; Target ; Taxat-Senat ; Ussel-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Commentry

Bezenet ; Chamblet ; Colombier ; Commentry ; Doyet ; Durdat-Larequille ; Hyds ; La-Celle ; Louroux-de-Beaune ; Malicorne ; Montvicq

Bassin de santé de proximité de Cosne-d'Allier

Bizeneuille ; Cosne-d'Allier ; Deneuille-les-Mines ; Hérisson ; Le-Vilhain ; Louroux-Bourbonnais ; Murat ; Sauvagny ; Tortezaïs ; Venas ; Vieure ; Villefranche-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Dompierre-sur-Besbre

Diou ; Dompierre-sur-Besbre ; Pierrefitte-sur-Loire ; Saint-Pourçain-sur-Besbre ; Saligny-sur-Roudon ; Thiel-sur-Acolin

Bassin de santé de proximité d'Ebreuil

Bellenaves ; Charroux ; Chirat-l'Eglise ; Chouvigny ; Coutansouze ; Ebreuil ; Echassières ; Lalizolle ; Louroux-de-Bouble ; Nades ; Naves ; Saint-Bonnet-de-Rochefort ; Sussat ; Valignat ; Veauce ; Vicq

Bassin de santé de proximité de Lapalisse

Andelaroche ; Arfeuilles ; Barraix-Bussolles ; Bert ; Billezois ; Chatelus ; Droiturier ; Lapalisse ; Le-Breuil ; Perigny ; Saint-Pierre-Laval ; Saint-Prix ; Servilly ; Trezelles ; Varennes-sur-Tèche

Bassin de santé de proximité de Le Donjon

Avrilly ; Chassenard ; Coulanges ; Le-Bouchaud ; Le-Donjon ; Le-Pin ; Lenax ; Liernolles ; Loddes ; Luneau ; Molinet ; Monetay-sur-Loire ; Montaignet-en-Forez ; Montcombroux-les-Mines ; Neuilly-en-Donjon ; Saint-Didier-en-Donjon ; Saint-Leger-sur-Vouzance

Bassin de santé de proximité de Le Mayet-de-Montagne

Arronnes ; Châtel-Montagne ; Ferrières-sur-Sichon ; Isserpent ; La-Chabanne ; La-Chapelle ; La-Guillermie ; Laprugne ; Lavoine ; Le-Mayet-de-Montagne ; Molles ; Nizerolles ; Saint-Clément ; Saint-Nicolas-des-Biefs

Bassin de santé de proximité de Lurcy-Lévis

Aubigny ; Château-sur-Allier ; Coulevre ; Le-Veurdre ; Limoise ; Lurcy-Lévis ; Neure ; Pouzy-Mesangy ; Saint-Léopardin-d'Augy ; Valigny

Bassin de santé de proximité de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Bayet ; Bransat ; Cesset ; Chareil-Cintrat ; Châtel-de-Neuvre ; Contigny ; Lafeline ; Le-Theil ; Loriges ; Louchy-Montfand ; Meillard ; Monetay-sur-Allier ; Montord ; Paray-sous-Briailles ; Saint-Pourçain-sur-Sioule ; Saulcet ; Verneuil-en-Bourbonnais

Bassin de santé de proximité de Vallon-en-Sully

Letelon ; Meaulne ; Nassigny ; Urcay ; Vallon-en-Sully ; Vitray

Bassin de santé de proximité de Varennes-sur-Allier

Bouce ; Montoldre ; Rongères ; Saint-Gérard-de-Vaux ; Saint-Loup ; Varennes-sur-Allier

DEPARTEMENT DU CANTAL

Bassin de santé de proximité de Allanche

Allanche ; Landeyrat ; Marcenat ; Montgreleix ; Peyrusse ; Pradiers ; Saint-Bonnet-de-Condât ; Sainte-Anastasia ; Saint-Saturnin ; Ségur-les-Villas ; Vernols ; Vèze

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

Chanterelle ; Montboudif ; Trémouille

Bassin de santé de proximité de Chaudes-Aigues

Anterrieux ; Chaudes-Aigues ; Deux-Verges ; Espinasse ; Fridefont ; Jabrun ; La-Trinitat ; Lieutades ; Maurines ; Saint-Martial ; Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ; Saint-Urcize

Bassin de santé de proximité de Laroquebrou

Arnac ; Laroquebrou ; Montvert ; Nieudan ; Rouffiac ; Saint-Etienne-Cantalès ; Saint-Gérons ; Saint-Santin-Cantalès ; Siran

Bassin de santé de proximité de Massiac

Auriac-l'Église ; Bonnac ; Céloux ; Charmensac ; Ferrières-Saint-Mary ; La-Chapelle-Laurent ; Laurie ; Leyvaux ; Massiac ; Molèdes ; Molompize ; Saint-Mary-le-Plain ; Saint-Poncy

Bassin de santé de proximité de Mauriac

Arches ; Chalvignac ; Jaleyrac ; Le-Vigeant ; Mauriac ; Méallet ; Moussages ; Salins ; Sourniac

Bassin de santé de proximité de Maurs

Fournoules ; Le-Trioulou ; Leynhac ; Maurs ; Montmurat ; Quézac ; Saint-Constant ; Saint-Etienne-de-Maurs ; Saint-Julien-de-Toursac ; Saint-Santin-de-Maurs

Bassin de santé de proximité de Montsalvy

Calvinet ; Cassaniouze ; Junhac ; Labesserette ; Lacapelle-del-Fraisse ; Ladinhac ; Lafeuillade-en-Vezie ; Lapeyrugue ; Leucamp ; Montsalvy ; Mourjou ; Prunet ; Saint-Antoine ; Sansac-Veinazes ; Sénezergues ; Teissieres-les-Boullies ; Vieillevie

Bassin de santé de proximité de Murat

Albepierre-Bredons ; Celles ; Chalinargues ; Chastel-sur-Murat ; Chavagnac ; Dienne ; Joursac ; La-Chapelle-d'Alagnon ; Laveissenet ; Laveissiere ; Lavigerie ; Murat ; Neussargues-Moissac ; Talizat ; Ussel ; Valjouze ; Valuégols ; Virargues

Bassin de santé de proximité de Pierrefort / Neuvéglise

Brezons ; Czens ; Cussac ; Gourdièges ; Lacapelle-Barres ; Lavastrie ; Malbo ; Narnhac ; Neuvéglise ; Oradour ; Paulhac ; Paulhenc ; Pierrefort ; Sainte-Marie ; Saint-Martin-sous-Vigouroux

Bassin de santé de proximité de Riom-ès-Montagnes

Apchon ; Cheylade ; Collandres ; Condat ; La-Monselie ; Le-Claux ; Lugarde ; Marchastel ; Menet ; Riom-ès-Montagnes ; Saint-Amandin ; Saint-Etienne-de-Chomeil ; Saint-Hippolyte ; Trizac ; Valette

Bassin de santé de proximité de Saint-Flour / Margeride

Alleuze ; Andelat ; Anglards-de-Saint-Flour ; Chaliers ; Chazelles ; Clavières ; Coltines ; Coren ; Faverolles ; Lastic ; Les-Ternes ; Lorcières ; Loubaresse ; Mentières ; Montchamp ; Rageade ; Rezentières ; Roffiac ; Ruynes-en-Margeride ; Saint-Flour ; Saint-Georges ; Saint-Just ; Saint-Marc ; Seriers ; Soulages ; Tanavelle ; Tiviers ; Vabres ; Védrines-Saint-Loup ; Vieillespesse ; Villedieu

Bassin de santé de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat

Marcolès ; Roannes-Saint-Mary ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Sansac-de-Marmiesse ; Vitrac

Bassin de santé de proximité de Salers

Anglards-de-Salers ; Fontanges Le-Falgoux ; Le-Fau ; Le-Vaulmier ; Saint-Bonnet-de-Salers ; Saint-Martin-Valmeroux ; Saint-Paul-de-Salers ; Saint-Vincent-de-Salers ; Salers

Bassin de santé de proximité de Vic-sur-Cère

Badailhac ; Cros-de-Ronesque ; Jou-sous-Monjou ; Pailherols ; Polminhac ; Raulhac ; Saint-Clément ; Saint-Jacques-des-Blats ; Thiezac ; Vic-sur-Cère

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Bassin de santé de proximité de Allègre

Allègre ; Ceaux-d'Allègre ; Fix-Saint-Geney ; La-Chapelle-Bertin ; Monlet ; Varennes-Saint-Honorat ; Vernassal

Bassin de santé de proximité de Craponne-sur-Arzon

Beaune-sur-Arzon ; Bellevue-la-Montagne ; Chomelix ; Craponne-sur-Arzon ; Julliangues ; Saint-André-de-Chalençon ; Saint-Georges-Lagricol ; Saint-Jean-d'Aubrigoux ; Saint-Julien-d'Ance ; Saint-Pal-de-Chalençon ; Saint-Pierre-du-Champ ; Saint-Victor-sur-Arlanc ; Tiranges

Bassin de santé de proximité de Langeac

Arlat ; Aubazat ; Blassac ; Cerzat ; Chanteuges ; Chastel ; Chazelles ; Chilhac ; Cronce ; Desges ; Ferrussac ; Langeac ; Lavoute-Chilhac ; Mazeyrat-d'Allier ; Pinols ; Prades Saint-Arcons-d'Allier ; Saint-Austremoine ; Saint-Cirgues ; Sainte-Eugenie-de-Villeneuve ; Saint-Julien-des-Chazes ; Siaugues-Sainte-Marie ; Tailhac ; Vissac-Auteyrac

Bassin de santé de proximité de Le Monastier-sur-Gazeille

Alleyrac ; Freycenet-la-Cuche ; Freycenet-la-Tour ; Goudet ; Laussonne ; Le-Monastier-sur-Gazeille ; Les-Etables ; Moudeyres ; Presailles ; Saint-Martin-de-Fugeres ; Salettes

Bassin de santé de proximité de Massiac

Autrac ; Blesle ; Espalem ; Grenier-Montgon ; Lorlanges ; Saint-Etienne-sur-Blesle

Bassin de santé de proximité de Monistrol-sur-Loire

Bas-en-Basset ; Beauzac ; Boisset ; La-Chapelle-d'Aurec ; Les-Villettes ; Monistrol-sur-Loire ; Saint-Maurice-de-Lignon ; Valprivas

Bassin de santé de proximité de Paulhaguet

Chassagnes ; Chavaniac-Lafayette ; Collat ; Couteuges ; Domeyrat ; Frugières-le-Pin ; Jax ; Josat ; La-Chomette ; Mazerat-Aurouze ; Montclard ; Paulhaguet ; Saint-Didier-sur-Doulon ; Sainte-Marguerite ; Saint-Georges-d'Aurac ; Saint-Prejet-Armandon ; Saint-Privat-du-Dragon ; Salzuit ; Vals-le-Chastel

Bassin de santé de proximité de Retournac

Chamalières-sur-Loire ; Retournac ; Roche-en-Régnier ; Solignac-sous-Roche

Bassin de santé de proximité de Sainte-Sigolène

Sainte-Sigolène ; Saint-Pal-de-Mons

Bassin de santé de proximité de Saint-Paulien

Borne ; Lissac ; Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien ; Saint-Paulien

Bassin de santé de proximité de Saugues

Alleyras ; Auvers ; Chanaleilles ; Charraix ; Croisances ; Cubelles ; Esplantas ; Grezes ; La-Besseyre-Saint-Mary ; Monistrol-d'Allier ; Pébrac ; Saint-Christophe-d'Allier ; Saint-Prejet-d'Allier ; Saint-Vénérand ; Saugues ; Thoras ; Vazeilles-près-Saugues ; Venteuges

Bassin de santé de proximité de Tence

Chenereilles ; Le-Mas-de-Tence ; Saint-Jeures ; Tence

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Bassin de santé de proximité de Arlanc

Arlanc ; Baffie Beurières ; Chaumont-le-Bourg ; Dore-l'Eglise ; Marsac-en-Livradois ; Mayres ; Novacelles ; Saint-Bonnet-le-Chastel ; Saint-Just ; Saint-Sauveur-la-Sagne

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

Besse-et-Saint-Anastaise ; Compains ; Courgoul ; Creste ; Egliseneuve-d'Entraigues ; Espinhal ; La-Godivelle ; Picherande ; Saint-Alyre-ès-Montagne ; Saint-Diery ; Saint-Genès-Champespe ; Saint-Pierre-Colamine ; Saint-Victor-la-Rivière ; Saurier ; Valbeleix

Bassin de santé de proximité de Bourg-Lastic

Bourg-Lastic ; Briffons ; Herment ; Lastic ; Messeix ; Saint-Germain-près-Herment ; Saint-Sulpice ; Savennes

Bassin de santé de proximité de Courpière

Aubusson-d'Auvergne ; Augerolles ; Courpière ; La-Renaudie ; Le-Brugeron ; Neronde-sur-Dore ; Olmet ; Sainte-Agathe ; Saint-Flour ; Sauviat ; Sermentizon ; Viscomtat ; Vollore-Montagne ; Vollore-Ville

Bassin de santé de proximité de Craponne-sur-Arzon

Eglisolles ; La-Chaulme ; Medeyrolles ; Saillant ; Sauvessanges ; Viverols

Bassin de santé de proximité de Cunlhat

Auzelles ; Cunlhat ; Domaize ; La-Chapelle-Agnon ; Olliergues ; Saint-Amant-Roche-Savine ; Saint-Eloy-la-Glacière ; Saint-Gervais-sous-Meymont ; Tours-sur-Meymont

Bassin de santé de proximité de Ebreuil

Marcillat ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Quintin-sur-Sioule

Bassin de santé de proximité de Massiac

Anzat-le-Luguet

Bassin de santé de proximité de Pionsat

Bussièeres ; Château-sur-Cher ; La-Cellette ; Le-Quartier ; Pionsat ; Roche-d'Agoux ; Saint-Hilaire ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Vergheas

Bassin de santé de proximité de Pontaumur

Charensat ; Cisternes-la-Forêt ; Combrailles ; Condat-en-Combraille ; Fernoël ; Giat ; La-Celle ; La-Goutelle ; Landogne ; Miremont ; Montel-de-Gelat ; Pontaumur ; Puy-Saint-Gulmier ; Saint-Avit ; Saint-Etienne-des-Champs ; Saint-Hilaire-les-Monges ; Saint-Jacques-d'Ambur ; Sauvagnat ; Traaigues ; Verneugheol ; Villosanges ; Voingt

Bassin de santé de proximité de Rochefort-Montagne

Aurières ; Gelles ; Heume-l'Eglise ; Laqueuille ; Nébouzat ; Olby ; Orcival ; Perpezat ; Prondines ; Rochefort-Montagne ; Saint-Bonnet-près-Orcival ; Saint-Pierre-Roche ; Tortebeisse ; Vernines

Bassin de santé de proximité de Saint-Eloy-les-Mines

Ars-les-Favets ; Buxières-sous-Montaigut ; Durmignat ; La-Crouzille ; Lapeyrouse ; Menat ;
Montaigut ; Moureuille ; Neuf-Eglise ; Saint-Eloy-les-Mines ; Servant ; Teilhet ; Youx

Bassin de santé de proximité de Saint-Gervais-d'Auvergne

Ayat-sur-Sioule ; Biollet ; Châteauneuf-les-Bains ; Espinasse ; Gouttières ; Sainte-Christine ;
Saint-Gervais-d'Auvergne ; Saint-Julien-la-Geneste ; Saint-Priest-des-Champs ; Sauret-
Besserve

Bassin de santé de proximité de Saint-Rémy-sur-Durolle

Arconsat ; Celles-sur-Durolle ; Chabreloche ; La Monnerie-le-Montel ; Palladuc ; Saint-
Remy-sur-Durolle ; Saint-Victor-Montvianeix

Bassin de santé de proximité de Vernet-la-Varenne

Aix-la-Fayette ; Chambon-sur-Dolore ; Chameane ; Champagnat-le-Jeune ; Condat-les-
Montboissier ; Echandelys ; Fayet-Ronaye ; Fournols ; La-Chapelle-sur-Usson ; Saint-
Bonnet-le-Bourg ; Sainte-Catherine ; Saint-Etienne-sur-Usson ; Saint-Genes-la-Tourette ;
Saint-Germain-l'Herm ; Valz-sous-Châteauneuf ; Vernet-la-Varenne

Annexe 2 : Lieux prioritaires d'installation (CESP autres spécialités médicales)

	Etablissement	Spécialité
Allier	CHS Ainay-le-Chateau	Psychiatrie
	CH Montluçon	Anesthésie – Cardiologie – Ophtalmologie – Pédiatrie – Psychiatrie
	CH Moulins	Anesthésie – Cardiologie – Ophtalmologie – Pédiatrie
	CH Vichy	Cardiologie – Ophtalmologie – Pédiatrie
Cantal	CH Aurillac	Anesthésie – Cardiologie – Ophtalmologie – Pédiatrie
	CH Mauriac	Radiodiagnostic et imagerie médicale
	CH St-Flour	Anesthésie – Gynécologie – Pédiatrie
Haute-Loire	CH Brioude	Anesthésie – Pédiatrie
	CH Le-Puy	Anesthésie – Cardiologie – Pédiatrie
	CH Yssingaux	Pédiatrie
Puy-de-Dôme	CH Ambert	Psychiatrie
	CH Issoire	Anesthésie – Gynécologie – Pédiatrie
	CH Riom	Ophtalmologie
	CH Thiers	Gynécologie – Pédiatrie – Psychiatrie
	Agence Régionale de Santé	Santé publique

Spécialité	Etablissement			
	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy-de-Dôme
Santé publique				Agence Régionale de Santé
Anesthésie	CH Montluçon CH Moulins	CH Aurillac CH St-Flour	CH Brioude CH Le-Puy	CH Issoire
Cardiologie	CH Montluçon CH Moulins CH Vichy	CH Aurillac	CH Le-Puy	
Gynécologie		CH St-Flour		CH Issoire CH Thiers
Ophtalmologie	CH Montluçon CH Moulins CH Vichy	CH Aurillac		CH Riom
Pédiatrie	CH Montluçon CH Moulins CH Vichy	CH Aurillac CH St-Flour	CH Brioude CH Le-Puy CH Yssingaux	CH Issoire CH Thiers
Psychiatrie	CHS Ainay-le-Château CH Montluçon			CH Ambert CH Thiers
Radiodiagnostic et imagerie médicale		CH Mauriac		

Annexe 3 : Maisons et pôles de santé en fonctionnement ou en projet

Département	Commune	Type de structure	Etat d'avancement du projet
Allier	Ainay-le-Château	MSP	En fonctionnement
	Chevagnes	MSP	En fonctionnement
	Le Donjon	MSP	En fonctionnement
	Lapalisse	MSP	En fonctionnement
	Montmarault	MSP	En fonctionnement
	Saint-Pourçain	MSP	En projet
	Saint-Pourçain	Pôle	En fonctionnement
	Bellenaves	MSP	En projet
	Lurcy-Lévis	MSP	En projet
	Avermes	Pôle	En projet - accompagnement
	Dompierre sur Besbre	MSP	En projet - accompagnement
Cantal	Chaudes-Aigues	Pôle	En projet
	Condat	MSP	En fonctionnement
	Mauriac	MSP	En projet
	Neuvéglise	MSP	En projet
	Riom-es-Montagne	Pôle	En fonctionnement
	Saint-Martin-Valmeroux	MSP	En projet
	Murat	MSP	En projet
Haute-Loire	Allègre	MSP	En projet
	Bas-en-Basset	MSP	En projet
	Sainte-Sigolene	MSP	En projet
	Tence	MSP	En projet
	La-Chaise-Dieu	MSP	En projet
	Pont-Salomon	MSP	En projet
	Montfaucon	MSP	En projet
	Langeac	MSP	En projet - accompagnement
Puy-de-Dôme	Orcines	MSP	En fonctionnement
	Giat	MSP	En projet
	Giat (Hautes Combrailles)	Pôle	En fonctionnement
	Murol	MSP	En projet
	Pionsat	MSP	En projet
	Sayat	MSP	En fonctionnement
	Montel-de-Gelat	MSP	En projet
	Besse	MSP	En projet
	Tauves	MSP	En projet
	Le-Vernet-la-Varenne	MSP	En fonctionnement
	Sioulet Chavanon	Pôle	En projet - accompagnement
	Bourg-Lastic	MSP	En projet - accompagnement
	Cunlhat	Pôle	En projet - accompagnement
	Issoire	Pôle	En projet - accompagnement
Clermont Fd - La Gauthière	MSP	En projet - accompagnement	



ARRETE – N° 2013-404
*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
 du centre hospitalier de MURAT – (CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-380 du 9 septembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat ;

Considérant la désignation de Madame Sophie RAMADIER, comme représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-technique lors de sa séance du 16 septembre 2013 au conseil de surveillance du CH de Murat ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain SERANTONI, par l'organisation syndicale majoritaire de l'établissement pour siéger au conseil de surveillance du CH de Murat ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-380 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT,

Monsieur Pierre DALLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Sophie RAMADIER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Monsieur Gilles DUMORTIER, représentant de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Alain SERANTONI, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

Madame Raymonde SERRA et *Madame Marie- Thérèse SARAILLE*, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

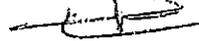
ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,



Yven GILLET

François DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Arrêté n° 2013 - 406
*relatif à la détermination des lieux d'activité de soins
proposés aux signataires d'un contrat d'engagement de service public
durant les études en odontologie*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 634-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116 ;

VU la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42 ;

VU le Décret no 2013-735 du 14 août 2013 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études odontologiques ;

VU l'Arrêté du 28 août 2013 fixant le nombre d'étudiants en odontologie pouvant signer un contrat d'engagement de service public au titre de l'année universitaire 2013-2014 ;

ARRETE

Article 1 : Les lieux prioritaires d'installation des signataires de contrats d'engagement de service public sont fixés en annexe 1 du présent arrêté pour les étudiants en odontologie.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sanle.fr - site : www.ars.auvergne.sanle.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : La liste des structures d'exercice regroupé est communiquée, pour information, en annexe 2.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être révisé afin de tenir compte de l'évolution des différentes réglementations ainsi que de l'offre de soins.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Fd, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur de l'offre hospitalière, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Fd, le 2 octobre 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the 'F'.

François DUMUIS

Annexe 1 : Liste des communes prioritaires d'installation (CESP odontologie)

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Bassin de santé de proximité de Chantelle

Chantelle ; Chezelle ; Deneuille-les-Chantelle ; Etroussat ; Fleuriel ; Fourilles ; Monestier ; Target ; Taxat-Senat ; Ussel-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Chevagnes

Beaulon ; La-Chapelle-aux-Chasses ; Chevagnes ; Gannay-sur-Loire ; Garnat-sur-Engievre ; Paray-le-Fresil ; Saint-Martin-des-Lais

Bassin de santé de proximité de Cosne-d'Allier

Bizeneuille ; Cosne-d'Allier ; Deneuille-les-Mines ; Hérisson ; Le-Vilhain ; Louroux-Bourbonnais ; Murat ; Sauvagny ; Tortezeais ; Venas ; Vieure ; Villefranche-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Dompierre-sur-Besbre

Diou ; Dompierre-sur-Besbre ; Pierrefitte-sur-Loire ; Saint-Pourçain-sur-Besbre ; Saligny-sur-Roudon ; Thiel-sur-Acolin

Bassin de santé de proximité d'Ebreuil

Bellenaves ; Charroux ; Chirat-l'Eglise ; Chouvigny ; Coutansouze ; Ebreuil ; Echassières ; Lalizolle ; Louroux-de-Bouble ; Nades ; Naves ; Saint-Bonnet-de-Rochefort ; Sussat ; Valignat ; Veauce ; Vicq

Bassin de santé de proximité d'Estivareilles

Estivareilles ; Givarlais ; Louroux-Hodement ; Maillet ; Reugny ; Vaux ; Verneix

Bassin de santé de proximité de Marcillat-en-Combraille

Arpheuilles-Saint-Priest ; Marcillat-en-Combraille ; Mazirat ; La-Petite-Marche ; Ronnet ; Saint-Fargeol ; Saint-Marcel-en-Marcillat ; Sainte-Therence ; Terjat ; Virlet

Bassin de santé de proximité de Neuilly-le-Réal

Bessay-sur-Allier ; Chapeau ; La-Ferte-Hauterive ; Gouise ; Mercy ; Neuilly-le-Réal ; Saint-Voir

Bassin de santé de proximité de Souvigny

Autry-Issards ; Besson ; Bresnay ; Chatillon ; Chemilly ; Cressanges ; Gipy ; Marigny ; Meillers ; Noyant-d'Allier ; Saint-Menoux ; Souvigny ; Treban

DEPARTEMENT DU CANTAL

Bassin de santé de proximité de Allanche

Allanche ; Landeyrat ; Marcenat ; Montgreleix ; Peyrusse ; Pradiers ; Saint-Bonnet-de-Condât ; Sainte-Anastasie ; Saint-Saturnin ; Ségur-les-Villas ; Vernols ; Vèze

Bassin de santé de proximité de Jussac

Jussac ; Laroquevieille ; Lascelle ; Mandailles-Saint-Julien ; Marmanhac ; Saint-Cirgues-de-Jordanne ; Velzic

Bassin de santé de proximité de Laroquebrou

Arnac ; Laroquebrou ; Montvert ; Nieudan ; Rouffiac ; Saint-Etienne-Cantalès ; Saint-Gérons ; Saint-Santin-Cantalès ; Siran

Bassin de santé de proximité de Massiac

Auriac-l'Eglise ; Bonnac ; Céloux ; Charmensac ; Ferrières-Saint-Mary ; La-Chapelle-Laurent ; Laurie ; Leyvaux ; Massiac ; Molèdes ; Molompize ; Saint-Mary-le-Plain ; Saint-Poncy

Bassin de santé de proximité de Montsalvy

Calvinet ; Cassaniouze ; Junhac ; Labessette ; Lacapelle-del-Fraisse ; Ladinhac ; Lafeuillade-en-Verzie ; Lapeyrugue ; Leucamp ; Montsalvy ; Mourjou ; Prunet ; Saint-Antoine ; Sansac-Vernazes ; Sénezergues ; Teissières-les-Bouliès ; Vieillevie

Bassin de santé de proximité de Saint-Cernin

Freix-Anglards ; Girgols ; Saint-Cernin ; Saint-Chamant ; Saint-Cirgues-de-Malbert ; Saint-Illide ; Saint-Projet-de-Salers ; Tournemire ; Besse

Bassin de santé de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat

Marcolès ; Roannes-Saint-Mary ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Sansac-de-Marmiesse ; Vitrac

Bassin de santé de proximité de Saint-Paul-des-Landes

Ayrens ; Crandelles ; Lacapelle-Viescamp ; Saint-Paul-des-Landes ; Saint-Victor ; Teissières-de-Cornet

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Bassin de santé de proximité de Blavozy

Blavozy ; Malrevers ; Saint-Etienne-Lardeyrol

Bassin de santé de proximité de Le Monastier-sur-Gazelle

Alleyrac ; Freycenet-la-Cuche ; Freycenet-la-Tour ; Goudet ; Laussonne ; Le-Monastier-sur-Gazelle ; Les-Etables ; Moudeyres ; Presailles ; Saint-Martin-de-Fugères ; Salettes

Bassin de santé de proximité de Massiac

Autrac ; Blesle ; Espalem ; Grenier-Montgon ; Lorlanges ; Saint-Etienne-sur-Blesle

Bassin de santé de proximité de Montfaucon-en-Velay

Lapte ; Montfaucon-en-Velay ; Montregard ; Raucoules ; Saint-Bonnet-le-Froid

Bassin de santé de proximité de Rosières

Beaulieu ; Lavoute-sur-Loire ; Rosières ; Saint-Vincent ; Vorey

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Bassin de santé de proximité de Bourg-Lastic

Bourg-Lastic ; Briffons ; Herment ; Lastic ; Messeix ; Saint-Germain-près-Herment ; Saint-Sulpice ; Savennes

Bassin de santé de proximité de Cunhat

Auzelles ; Cunhat ; Domaize ; La-Chapelle-Agnon ; Olliergues ; Saint-Amant-Roche-Savine ; Saint-Eloy-la-Glacière ; Saint-Gervais-sous-Meymont ; Tours-sur-Meymont

Bassin de santé de proximité de Ebreuil

Marcillat ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Quintin-sur-Sioule

Bassin de santé de proximité du Cheix

Aubiat ; Cellule ; Le-Cheix ; La-Moutade ; Sardon ; Varennes-sur-Morge

Bassin de santé de proximité de Massiac

Anzat-le-Luguet

Bassin de santé de proximité de Pionsat

Bussières ; Château-sur-Cher ; La-Cellette ; Le-Quartier ; Pionsat ; Roche-d'Agoux ; Saint-Hilaire ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Vergheas

Bassin de santé de proximité de Saint-Gervais-d'Auvergne

Ayat-sur-Sioule ; Biollet ; Châteauneuf-les-Bains ; Espinasse ; Gouttières ; Sainte-Christine ; Saint-Gervais-d'Auvergne ; Saint-Julien-la-Geneste ; Saint-Priest-des-Champs ; Sauret-Besserve

Annexe 2 : Maisons et pôles de santé en fonctionnement ou en projet

Département	Commune	Type de structure	Etat d'avancement du projet
Allier	Ainay-le-Château	MSP	En fonctionnement
	Chevagnes	MSP	En fonctionnement
	Le Donjon	MSP	En fonctionnement
	Lapalisse	MSP	En fonctionnement
	Montmarault	MSP	En fonctionnement
	Saint-Pourçain	MSP	En projet
	Saint-Pourçain	Pôle	En fonctionnement
	Bellenaves	MSP	En projet
	Lurcy-Lévis	MSP	En projet
	Avermes	Pôle	En projet - accompagnement
	Dompierre sur Besbre	MSP	En projet - accompagnement
Cantal	Chaudes-Aigues	Pôle	En projet
	Condat	MSP	En fonctionnement
	Mauriac	MSP	En projet
	Neuvéglise	MSP	En projet
	Riom-es-Montagne	Pôle	En fonctionnement
	Saint-Martin-Valmeroux	MSP	En projet
	Murat	MSP	En projet
Haute-Loire	Allègre	MSP	En projet
	Bas-en-Basset	MSP	En projet
	Sainte-Sigolène	MSP	En projet
	Tence	MSP	En projet
	La-Chaise-Dieu	MSP	En projet
	Pont-Salomon	MSP	En projet
	Montfaucon	MSP	En projet
	Langeac	MSP	En projet - accompagnement
Puy-de-Dôme	Orcines	MSP	En fonctionnement
	Giat	MSP	En projet
	Giat (Hautes Combrailles)	Pôle	En fonctionnement
	Murol	MSP	En projet
	Pionsat	MSP	En projet
	Sayat	MSP	En fonctionnement
	Montel-de-Gelat	MSP	En projet
	Besse	MSP	En projet
	Tauves	MSP	En projet
	Le-Vernet-la-Varenne	MSP	En fonctionnement
	Sioulet Chavanon	Pôle	En projet - accompagnement
	Bourg-Lastic	MSP	En projet - accompagnement
	Cunlhat	Pôle	En projet - accompagnement
	Issoire	Pôle	En projet - accompagnement
Clermont Fd - La Gauthière	MSP	En projet - accompagnement	



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Arrêté n° 2013 - 407
*relatif à la détermination des zones prioritaires d'installation
proposées aux signataires d'un contrat de praticien territorial de médecine générale*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-4-2 et L. 1435-8 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 613-19 et L. 722-8 ;

VU le décret no 2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale ;

VU l'arrêté du 14 août 2013 relatif au contrat type de praticien territorial de médecine générale pris en application de l'article R. 1435-9-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 août 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ;

VU l'arrêté du 14 août 2013 portant répartition régionale des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale au titre de l'année 2013

VU l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 juillet 2013

ARRETE

Article 1 : Les zones prioritaires d'installation proposées aux signataires d'un contrat de praticien territorial de médecine générale sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : are-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : La liste des structures d'exercice regroupé est communiquée, pour information, en annexe 2.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être révisé afin de tenir compte de l'évolution des différentes réglementations ainsi que de l'offre de soins.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Fd, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Article 5 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'Agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Fd, le 2 octobre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

Annexe 1 : Liste des zones prioritaires d'installation des praticiens territoriaux de médecine générale

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Bassin de santé de proximité de Bourbon-l'Archambault

Agonges ; Bourbon-l'Archambault ; Couzon ; Franchesse ; Saint-Aubin-le-Monial ; Saint-Plaisir ; Ygrande

Bassin de santé de proximité de Buxières/Tronget

Buxières-les-Mines ; Chavenon ; Le-Montet ; Rocles ; Saint-Hilaire ; Saint-Sornin ; Tronget

Bassin de santé de proximité de Cérilly

Ainay-le-Château ; Braize ; Cérilly ; Isle-et-Bardais ; Le-Brethon ; Saint-Bonnet-Tronçais ; Saint-Caprais ; Theneuille

Bassin de santé de proximité de Chantelle

Chantelle ; Chezelle ; Deneuille-les-Chantelle ; Etroussat ; Fleuriel ; Fourilles ; Monestier ; Target ; Taxat-Senat ; Ussel-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Commentry

Bezenet ; Chamblet ; Colombier ; Commentry ; Doyet ; Durdat-Larequille ; Hyds ; La-Cellé ; Louroux-de-Beaune ; Malicorne ; Montvicq

Bassin de santé de proximité de Cosne-d'Allier

Bizeneuille ; Cosne-d'Allier ; Deneuille-les-Mines ; Hérisson ; Le-Vilhain ; Louroux-Bourbonnais ; Murat ; Sauvagny ; Tortezaïs ; Venas ; Vieure ; Villefranche-d'Allier

Bassin de santé de proximité de Dompierre-sur-Besbre

Diou ; Dompierre-sur-Besbre ; Pierrefitte-sur-Loire ; Saint-Pourçain-sur-Besbre ; Saligny-sur-Roudon ; Thiel-sur-Acolin

Bassin de santé de proximité d'Ebreuil

Bellenaves ; Charroux ; Chirat-l'Eglise ; Chouvigny ; Coutansouze ; Ebreuil ; Echassières ; Lalizolle ; Louroux-de-Bouble ; Nades ; Naves ; Saint-Bonnet-de-Rochefort ; Sussat ; Valignat ; Veauce ; Vicq

Bassin de santé de proximité de Lapalisse

Andelaroche ; Arfeuilles ; Barrais-Bussolles ; Bert ; Billezois ; Chatelus ; Droiturier ; Lapalisse ; Le-Breuil ; Perigny ; Saint-Pierre-Laval ; Saint-Prix ; Servilly ; Trezelles ; Varennes-sur-Tèche

Bassin de santé de proximité de Le Donjon

Avrilly ; Chassenard ; Coulanges ; Le-Bouchaud ; Le-Donjon ; Le-Pin ; Lenax ; Liernolles ; Loddés ; Luneau ; Molinet ; Monetay-sur-Loire ; Montaignet-en-Forez ; Montcombroux-les-Mines ; Neuilly-en-Donjon ; Saint-Didier-en-Donjon ; Saint-Leger-sur-Vouzance

Bassin de santé de proximité de Le Mayet-de-Montagne

Arronnes ; Châtel-Montagne ; Ferrières-sur-Sichon ; Isserpent ; La-Chabanne ; La-Chapelle ; La-Guillermie ; Laprugne ; Lavoine ; Le-Mayet-de-Montagne ; Molles ; Nizerolles ; Saint-Clément ; Saint-Nicolas-des-Biefs

Bassin de santé de proximité de Lurcy-Lévis

Aubigny ; Château-sur-Allier ; Coulevre ; Le-Veurdre ; Limoise ; Lurcy-Lévis ; Neure ; Pouzy-Mesangy ; Saint-Léopardin-d'Augy ; Valigny

Bassin de santé de proximité de Saint-Pourcain-sur-Sioule

Bayet ; Bransat ; Cesset ; Chareil-Cintrat ; Châtel-de-Neuvre ; Contigny ; Lafeline ; Le-Theil ; Loriges ; Louchy-Montfand ; Meillard ; Monetay-sur-Allier ; Montord ; Paray-sous-Briailles ; Saint-Pourcain-sur-Sioule ; Saulcet ; Verneuil-en-Bourbonnais

Bassin de santé de proximité de Vallon-en-Sully

Letelon ; Meaulne ; Nassigny ; Urcay ; Vallon-en-Sully ; Vitray

Bassin de santé de proximité de Varennes-sur-Allier

Bouce ; Montoldre ; Rongères ; Saint-Gérand-de-Vaux ; Saint-Loup ; Varennes-sur-Allier

DEPARTEMENT DU CANTAL

Bassin de santé de proximité de Allanche

Allanche ; Landeyrat ; Marcenat ; Montgreleix ; Peyrusse ; Pradiers ; Saint-Bonnet-de-Condât ; Sainte-Anastasia ; Saint-Saturnin ; Ségur-les-Villas ; Vernols ; Vèze

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

Chanterelle ; Montboudif ; Trémouille

Bassin de santé de proximité de Chaudes-Aigues

Anterrieux ; Chaudes-Aigues ; Deux-Verges ; Espinasse ; Fridefont ; Jabrun ; La-Trinitat ; Lieutades ; Maurines ; Saint-Martial ; Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ; Saint-Urcize

Bassin de santé de proximité de Laroquebrou

Arnac ; Laroquebrou ; Montvert ; Nieudan ; Rouffiac ; Saint-Etienne-Cantalès ; Saint-Gérons ; Saint-Santin-Cantalès ; Siran

Bassin de santé de proximité de Massiac

Auriac-l'Eglise ; Bonnac ; Céloux ; Charmensac ; Ferrières-Saint-Mary ; La-Chapelle-Laurent ; Laurie ; Leyvaux ; Massiac ; Molèdes ; Molompize ; Saint-Mary-le-Plain ; Saint-Poncy

Bassin de santé de proximité de Mauriac

Arches ; Chalvignac ; Jaleyrac ; Le-Vigeon ; Mauriac ; Méallet ; Moussages ; Salins ; Souriac

Bassin de santé de proximité de Maurs

Fournoules ; Le-Trioulou ; Leynhac ; Maurs ; Montmurat ; Quézac ; Saint-Constant ; Saint-Etienne-de-Maurs ; Saint-Julien-de-Toursac ; Saint-Santin-de-Maurs

Bassin de santé de proximité de Montsalvy

Calvinet ; Cassaniouze ; Junhac ; Labesserette ; Lacapelle-del-Fraisse ; Ladinhac ; Lafeuillade-en-Vezie ; Lapeyrugue ; Leucamp ; Montsalvy ; Mourjou ; Prunet ; Saint-Antoine ; Sansac-Veinazes ; Sénezergues ; Teissieres-les-Boulies ; Vieillevie

Bassin de santé de proximité de Murat

Albepierre-Bredons ; Celles ; Chalinargues ; Chastel-sur-Murat ; Chavagnac ; Dienne ; Joursac ; La-Chapelle-d'Alagnon ; Laveissenet ; Laveissiere ; Lavigerie ; Murat ; Neussargues-Moissac ; Talizat ; Ussel ; Valjouze ; Valuégols ; Virargues

Bassin de santé de proximité de Pierrefort / Neuvéglise

Brezons ; Cezens ; Cussac ; Gourdièges ; Lacapelle-Barres ; Lavastrie ; Malbo ; Narnhac ; Neuvéglise ; Oradour ; Paulhac ; Paulhenc ; Pierrefort ; Sainte-Marie ; Saint-Martin-sous-Vigouroux

Bassin de santé de proximité de Riom-ès-Montagnes

Apchon ; Cheylade ; Collandres ; Condat ; La-Monselie ; Le-Claux ; Lugarde ; Marchastel ; Menet ; Riom-ès-Montagnes ; Saint-Amandin ; Saint-Etienne-de-Chomeil ; Saint-Hippolyte ; Trizac ; Valette

Bassin de santé de proximité de Saint-Flour / Margeride

Alleuze ; Andelat ; Anglards-de-Saint-Flour ; Chaliers ; Chazelles ; Clavières ; Coltines ; Coren ; Faverolles ; Lastic ; Les-Ternes ; Lorcières ; Loubarette ; Mentières ; Montchamp ; Rageade ; Rezentières ; Roffiac ; Ruynes-en-Margeride ; Saint-Flour ; Saint-Georges ; Saint-Just ; Saint-Marc ; Seriers ; Soulages ; Tanavelle ; Tiviers ; Vabres ; Védrines-Saint-Loup ; Vieillespesse ; Villedieu

Bassin de santé de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat

Marcolès ; Roannes-Saint-Mary ; Saint-Mamet-la-Salvetat ; Sansac-de-Marmiesse ; Vitrac

Bassin de santé de proximité de Salers

Anglards-de-Salers ; Fontanges Le-Falgoux ; Le-Fau ; Le-Vaulmier ; Saint-Bonnet-de-Salers ; Saint-Martin-Valmeroux ; Saint-Paul-de-Salers ; Saint-Vincent-de-Salers ; Salers

Bassin de santé de proximité de Vic-sur-Cère

Badailhac ; Cros-de-Ronesque ; Jou-sous-Monjou ; Pailherols ; Polminhac ; Raulhac ; Saint-Clément ; Saint-Jacques-des-Blats ; Thiezac ; Vic-sur-Cère

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Bassin de santé de proximité de Allègre

Allègre ; Ceaux-d'Allègre ; Fix-Saint-Geney ; La-Chapelle-Bertin ; Monlet ; Varennes-Saint-Honorat ; Vernassal

Bassin de santé de proximité de Craponne-sur-Arzon

Beaune-sur-Arzon ; Bellevue-la-Montagne ; Chomelix ; Craponne-sur-Arzon ; Julliangues ; Saint-André-de-Chalençon ; Saint-Georges-Lagricol ; Saint-Jean-d'Aubrigoux ; Saint-Julien-d'Ance ; Saint-Pal-de-Chalençon ; Saint-Pierre-du-Champ ; Saint-Victor-sur-Arlanc ; Tiranges

Bassin de santé de proximité de Langeac

Arlet ; Aubazat ; Blassac ; Cerzat ; Chanteuges ; Chastel ; Chazelles ; Chilhac ; Crouce ; Desges ; Ferrussac ; Langeac ; Lavoute-Chilhac ; Mazeyrat-d'Allier ; Pinols ; Prades Saint-Arcons-d'Allier ; Saint-Austremoine ; Saint-Cirgues ; Sainte-Eugenie-de-Villeneuve ; Saint-Julien-des-Chazes ; Siaugues-Sainte-Marie ; Tailhac ; Vissac-Auteyrac

Bassin de santé de proximité de Le Monastier-sur-Gazeille

Alleyrac ; Freycenet-la-Cuche ; Freycenet-la-Tour ; Goudet ; Laussonne ; Le-Monastier-sur-Gazeille ; Les-Etables ; Moudeyres ; Presailles ; Saint-Martin-de-Fugeres ; Salettes

Bassin de santé de proximité de Massiac

Autrac ; Blesle ; Espalem ; Grenier-Montgon ; Lorlanges ; Saint-Etienne-sur-Blesle

Bassin de santé de proximité de Monistrol-sur-Loire

Bas-en-Basset ; Beauzac ; Boisset ; La-Chapelle-d'Aurec ; Les-Villettes ; Monistrol-sur-Loire ; Saint-Maurice-de-Lignon ; Valprivas

Bassin de santé de proximité de Paulhaguet

Chassagnes ; Chavaniac-Lafayette ; Collat ; Couteuges ; Domeyrat ; Frugières-le-Pin ; Jax ; Josat ; La-Chomette ; Mazerat-Aurouze ; Montclard ; Paulhaguet ; Saint-Didier-sur-Doulon ; Sainte-Marguerite ; Saint-Georges-d'Aurac ; Saint-Prejet-Armandon ; Saint-Privat-du-Dragon ; Salzuit ; Vals-le-Chastel

Bassin de santé de proximité de Retournac

Chamalières-sur-Loire ; Retournac ; Roche-en-Régnier ; Solignac-sous-Roche

Bassin de santé de proximité de Sainte-Sigolène

Sainte-Sigolène ; Saint-Pal-de-Mons

Bassin de santé de proximité de Saint-Paulien

Borne ; Lissac ; Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien ; Saint-Paulien

Bassin de santé de proximité de Saugues

Alleyras ; Auvers ; Chanaleilles ; Charraix ; Croisances ; Cubelles ; Esplantas ; Grezes ; La-Besseyre-Saint-Mary ; Monistrol-d'Allier ; Pébrac ; Saint-Christophe-d'Allier ; Saint-Prejet-d'Allier ; Saint-Vénérand ; Saugues ; Thoras ; Vazeilles-près-Saugues ; Venteuges

Bassin de santé de proximité de Tence

Chenereilles ; Le-Mas-de-Tence ; Saint-Jeures ; Tence

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Bassin de santé de proximité de Arlanc

Arlanc ; Baffie Beurières ; Chaumont-le-Bourg ; Dore-l'Eglise ; Marsac-en-Livradois ; Mayres ; Novacelles ; Saint-Bonnet-le-Chastel ; Saint-Just ; Saint-Sauveur-la-Sagne

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

Besse-et-Saint-Anastaise ; Compains ; Courgoul ; Creste ; Egliseneuve-d'Entraigues ; Espinhal ; La-Godivelle ; Picherande ; Saint-Alyre-ès-Montagne ; Saint-Diery ; Saint-Genès-Champespe ; Saint-Pierre-Colamine ; Saint-Victor-la-Rivière ; Saurier ; Valbeleix

Bassin de santé de proximité de Bourg-Lastic

Bourg-Lastic ; Briffons ; Herment ; Lastic ; Messeix ; Saint-Germain-près-Herment ; Saint-Sulpice ; Savennes

Bassin de santé de proximité de Courpière

Aubusson-d'Auvergne ; Augerolles ; Courpière ; La-Renaudie ; Le-Brugeron ; Neronde-sur-Dore ; Olmet ; Sainte-Agathe ; Saint-Flour ; Sauviat ; Sermentizon ; Viscomtat ; Vollore-Montagne ; Vollore-Ville

Bassin de santé de proximité de Craponne-sur-Arzon

Eglisolles ; La-Chaulme ; Medeyrolles ; Saillant ; Sauvessanges ; Viverols

Bassin de santé de proximité de Cunlhat

Auzelles ; Cunlhat ; Domaize ; La-Chapelle-Agnon ; Olliergues ; Saint-Amant-Roche-Savine ; Saint-Eloy-la-Glacière ; Saint-Gervais-sous-Meymont ; Tours-sur-Meymont

Bassin de santé de proximité de Ebreuil

Marcillat ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Quintin-sur-Sioule

Bassin de santé de proximité de Massiac

Anzat-le-Luguet

Bassin de santé de proximité de Pionsat

Bussières ; Château-sur-Cher ; La-Cellette ; Le-Quartier ; Pionsat ; Roche-d'Agoux ; Saint-Hilaire ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Vergheas

Bassin de santé de proximité de Pontaumur

Charensat ; Cisternes-la-Forêt ; Combrailles ; Condat-en-Combraille ; Fernoël ; Giat ; La-Celle ; La-Goutelle ; Landogne ; Miremont ; Montel-de-Gelat ; Pontaumur ; Puy-Saint-Gulmier ; Saint-Avit ; Saint-Etienne-des-Champs ; Saint-Hilaire-les-Monges ; Saint-Jacques-d'Ambur ; Sauvagnat ; Traiaigues ; Verneugheol ; Villosanges ; Voingt

Bassin de santé de proximité de Rochefort-Montagne

Aurières ; Gelles ; Heume-l'Eglise ; Laqueuille ; Nébouzat ; Olby ; Orcival ; Perpezat ; Prondines ; Rochefort-Montagne ; Saint-Bonnet-près-Orcival ; Saint-Pierre-Roche ; Tortebeffe ; Vernines

Bassin de santé de proximité de Saint-Eloy-les-Mines

Ars-les-Favets ; Buxières-sous-Montaigut ; Durmignat ; La-Crouzille ; Lapeyrouse ; Menat ;
Montaigut ; Moureuille ; Neuf-Eglise ; Saint-Eloy-les-Mines ; Servant ; Teilhet ; Youx

Bassin de santé de proximité de Saint-Gervais-d'Auvergne

Ayat-sur-Sioule ; Biollet ; Châteauneuf-les-Bains ; Espinasse ; Gouttières ; Sainte-Christine ;
Saint-Gervais-d'Auvergne ; Saint-Julien-la-Geneste ; Saint-Priest-des-Champs ; Sauret-
Besserve

Bassin de santé de proximité de Saint-Rémy-sur-Durolle

Arconsat ; Celles-sur-Durolle ; Chabreloche ; La Monnerie-le-Montel ; Palladuc ; Saint-
Remy-sur-Durolle ; Saint-Victor-Montvianeix

Bassin de santé de proximité de Vernet-la-Varenne

Aix-la-Fayette ; Chambon-sur-Dolore ; Chameane ; Champagnat-le-Jeune ; Condat-les-
Montboissier ; Echandelys ; Fayet-Ronaye ; Fournols ; La-Chapelle-sur-Usson ; Saint-
Bonnet-le-Bourg ; Sainte-Catherine ; Saint-Etienne-sur-Usson ; Saint-Genes-la-Tourette ;
Saint-Germain-l'Herm ; Valz-sous-Châteauneuf ; Vernet-la-Varenne

Annexe 2 : Maisons et pôles de santé en fonctionnement ou en projet

Département	Commune	Type de structure	Etat d'avancement du projet
Allier	Ainay-le-Château	MSP	En fonctionnement
	Chevagnes	MSP	En fonctionnement
	Le Donjon	MSP	En fonctionnement
	Lapalisse	MSP	En fonctionnement
	Montmarault	MSP	En fonctionnement
	Saint-Pourçain	MSP	En projet
	Saint-Pourçain	Pôle	En fonctionnement
	Bellenaves	MSP	En projet
	Lurcy-Lévis	MSP	En projet
	Avermes	Pôle	En projet - accompagnement
	Dompierre sur Besbre	MSP	En projet - accompagnement
Cantal	Chaudes-Aigues	Pôle	En projet
	Condat	MSP	En fonctionnement
	Mauriac	MSP	En projet
	Neuvéglise	MSP	En projet
	Riom-es-Montagne	Pôle	En fonctionnement
	Saint-Martin-Valmeroux	MSP	En projet
	Murat	MSP	En projet
Haute-Loire	Allègre	MSP	En projet
	Bas-en-Basset	MSP	En projet
	Sainte-Sigolene	MSP	En projet
	Tence	MSP	En projet
	La-Chaise-Dieu	MSP	En projet
	Pont-Salomon	MSP	En projet
	Montfaucon	MSP	En projet
	Langeac	MSP	En projet - accompagnement
Puy-de-Dôme	Orcines	MSP	En fonctionnement
	Giat	MSP	En projet
	Giat (Hautes Combrailles)	Pôle	En fonctionnement
	Murol	MSP	En projet
	Pionsat	MSP	En projet
	Sayat	MSP	En fonctionnement
	Montel-de-Gelat	MSP	En projet
	Besse	MSP	En projet
	Tauves	MSP	En projet
	Le-Vernet-la-Varenne	MSP	En fonctionnement
	Sioulet Chavanon	Pôle	En projet - accompagnement
	Bourg-Lastic	MSP	En projet - accompagnement
	Cunlhat	Pôle	En projet - accompagnement
	Issoire	Pôle	En projet - accompagnement
Clermont Fd - La Gauthière	MSP	En projet - accompagnement	



ARRETE N° 2013-408

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n° 2013-33 du 10 février 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation du professeur Lionel CAMILLERI comme représentant de la CME lors de sa séance du 18 septembre 2013 au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-33 du 10 février 2012 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean- Marc MIGUET, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne ;

Monsieur Serge GODARD, Maire de Clermont-Ferrand ou *Madame Françoise NOUHEN*, représentante du Maire de Clermont- Ferrand ;

Madame Suzanne DURIS, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

Madame Mireille LACOMBE, représentante désignée par le Conseil général du Puy- de- Dôme ;

Madame Marie- Françoise LACARIN, représentant désigné par le Conseil général de l'Allier ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Mireille BERLANDI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Daniel CHALIER et Monsieur Michel MARTIN, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont- Ferrand, président de la CME ;

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;

Monsieur Jean- Etienne BAZIN, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant ;

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 3 octobre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

François DUMAIS

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
 ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
 DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

ALLIER

- Centre Hospitalier de Vichy :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 juillet 2007 pour l'activité de soins de Réanimation au Centre Hospitalier de Vichy, est tacitement renouvelée en date du 26 juin 2014 pour une durée de cinq ans.

FAIT à Clermont Ferrand, le **25 SEP. 2013**
 Le Directeur général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Auvergne,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 09 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.aunio.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

HAUTE LOIRE

-CENTRE IMAGERIE NUCLEAIRE au Puy en Velay:

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre d'Imagerie Nucléaire du Puy en Velay, le 22 avril 2009 pour l'équipement matériel lourd suivant :
 - **Caméra à scintillation**, installée sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux est tacitement renouvelée en date du 24 août 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 - OCT. 2013**

le Directeur général,
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

François Dumuis

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - CS 90924 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04

Tel : 04 73 74 40 00 - courriel : ars-auvergne.eco@ars.sante.fr site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé - Établissement public régional à caractère administratif - placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'éducation nationale, des professions, de la justice et de la police



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

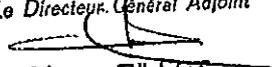
PUY DE DOME

- CLINIQUE DE L'AUZON :

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 octobre 2002 pour l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation partielle de jour et de nuit** à la Clinique de l'Auzon à la Roche Blanche, est tacitement renouvelée en date du 14 mai 2013 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 - OCT. 2013**

Le ~~Directeur~~ **Directeur Général**
et par délégation
Le **Directeur Général Adjoint**


Yvan GILLET

François Dumuis

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - CS 90074 - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 24 24 24 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 10, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél. 04 77 24 24 24 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr



Arrêté n° DT03-2013-87
 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
 Du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites « MAYMAT »
Fusion absorption du LBM de Lapalisse –
Intégration de M. ORHANT en tant que biologiste-coresponsable
Transfert du lieu d'exploitation du LBM de Clermont-Ferrand

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'Auvergne

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, notamment son article 7, relative à la biologie médicale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2210/93 du 12 mai 1993 autorisant le fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 3B avenue du Général de Gaulle à Lapalisse,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°DT03-2012-195 du 12 décembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médical (LBM) multi-sites MAYMAT (9 sites),
- Vu l'arrêté préfectoral n°3387/2012 du 28 décembre 2012 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE MAYMAT,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°DT03-2013-012 du 5 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi-sites MAYMAT (intégration de M. BELABEB en tant que biologiste coresponsable),
- Vu le projet de fusion du 20 juin 2013 signé entre la SELARL LABORATOIRE MAYMAT à Moulins et la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse
- Vu le dossier réceptionné par les services de l'ARS le 11 juillet 2013 présenté par le cabinet Groupement Strasbourgeois d'Avocats (G.S.A) pour le compte de la société LABORATOIRE MAYMAT, relatif à la fusion absorption par la SELARL MAYMAT de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse et fixant notamment la nouvelle organisation du LABORATOIRE MAYMAT,
- Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 31 juillet 2013, prenant acte de l'ensemble des opérations envisagées, notamment de la fusion absorption par la SELARL MAYMAT de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse et de la nomination de M. Thierry ORHANT aux fonctions de cogérant et biologiste coresponsable,

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier
 20 rue Aristide Briand – CS 50 033 - 03 401 YZEURE

Tél : 04 70 48 35 00- ars-dt03-secretariat-delegation@ars.sante.fr

Vu la demande de Mme LUNTE, biologiste coresponsable, réceptionné par les services de l'ARS le 5 septembre 2013, sollicitant le transfert de lieu d'exploitation du site de Clermont-Ferrand situé 28 des Liondards,

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de modifications de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites MAYMAT suite à fusion absorption par la SELARL MAYMAT de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse, et du transfert du lieu d'exploitation du LBM de Clermont-Ferrand sont acceptées.

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°DT03-2013-12 du 5 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi-sites MAYMAT est abrogé au 22 octobre 2013, et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 22 octobre 2013, les 10 sites autorisés du laboratoire sont les suivants :

- ↳ LBM – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 620 9)
- ↳ LBM – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS 03 000 625 8)
- ↳ LBM – 59 boulevard Ledru-Rollin, 03500 Saint Pourçain sur Sioule (n° FINESS 03 000 630 8)
- ↳ LBM – 4 place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS : 03 000 639 9)
- ↳ LBM - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS : 71 001 334 3)
- ↳ LBM - 40 place de la Liberté, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 644 9)
- ↳ LBM – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS 03 000 699 3)
- ↳ LBM – 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 705 8)
- ↳ LBM – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS 63 001 177 3)
- ↳ LBM – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS 03 000 729 8)
(ancien n° FINESS 03 000117 6)

Article 3 : A compter du 22 octobre 2013, les biologistes coresponsables sont :

- Madame Isabelle BRISSON
- Monsieur Marc BELABED
- Monsieur Christophe CORPELET
- Madame Sandrine DAVAL
- Madame Dominique LUNTE
- Monsieur Patrick MARIN
- Monsieur Frédéric MASCLE
- Madame Christelle NAVETAT
- Monsieur Thierry ORHANT
- Monsieur Gérard PALAIS
- Madame Véronique SIQUIER

2 autres biologistes exercent dans la société :

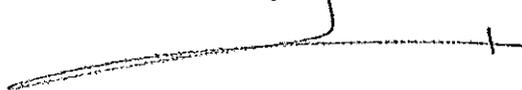
- Madame Dominique DELVINCOURT
- Monsieur Cédric SCHWEITZER

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme.

Yzeure, le 17 SEP. 2013

P/Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne
Et par délégation,
Le délégué territorial,



Jean SCHWEYER



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Agence régionale
de santé
d'Auvergne
Délégation Territoriale
de l'Allier

N° 2520/2013

ARRETE

*Modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE MAYMAT
Fusion absorption du LBM de Lapalisse)
Intégration de M. ORHANT en tant que biologiste-coresponsable
Transfert du lieu d'exploitation du LBM de Clermont-Ferrand*

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°3387/2012 du 28 décembre 2012 portant modification d'agrément de la SELARL LABORATOIRE MAYMAT,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°DT03-2013-87 du 17 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi-sites MAYMAT (10 sites),
- Vu le projet de fusion du 20 juin 2013 signé entre la SELARL LABORATOIRE MAYMAT à Moulins et la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse,
- Vu le dossier réceptionné par les services de l'ARS le 11 juillet 2013 présenté par le cabinet Groupement Strasbourgeois d'Avocats (G.S.A) pour le compte de la société LABORATOIRE MAYMAT, relatif à la fusion absorption par la SELARL MAYMAT de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse et fixant notamment la nouvelle organisation du LABORATOIRE MAYMAT,
- Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 31 juillet 2013, prenant acte de l'ensemble des opérations envisagées, notamment de la fusion absorption par la SELARL MAYMAT de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » à Lapalisse et de la nomination de M. Thierry ORHANT aux fonctions de cogérant,
- Vu la demande de Mme LUNTE, biologiste coresponsable, réceptionné par les services de l'ARS le 5 septembre 2013, sollicitant le transfert de lieu d'exploitation du site de Clermont-Ferrand situé 28 des Liondards,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°3387/2012 du 28 décembre 2012 modifiant l'agrément de la SELARL MAYMAT est abrogé au 22 octobre 2013, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 22 octobre 2013, est agréée sous le n°03-47, la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée – SELARL MAYMAT en vue de l'exploitation d'un Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi sites sis :

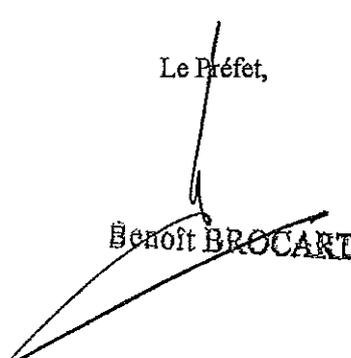
- ↳ LBM – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 620 9)
- ↳ LBM – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS 03 000 625 8)
- ↳ LBM – 59 Boulevard Ledru-Rollin, 03500 Saint Pourçain sur Sioule (n° FINESS 03 000 663 9)
- ↳ LBM – 4 Place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS : 03 000 639 9)
- ↳ LBM - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS : 71 001 334 3)
- ↳ LBM - 40 place de la Liberté, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 644 9)
- ↳ LBM – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS 03 000 699 3)
- ↳ LBM – 32 Avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 705 8)
- ↳ LBM – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS 63 001 177 3)
- ↳ LBM – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS 03 000 729 8)

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 25 SEP. 2013

Le Préfet,


Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/237

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-143, déposée pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Foiret le 6 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une déclaration d'utilité publique sur la commune de Beaulieu (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 3,50 m de largeur ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet d'élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 3,50 m de largeur présenté pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Fojret sur la commune de Beaulieu (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2013/DREAL/205

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de voyageurs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/188 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vantaer, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

VU l'arrêté n°2013/DREAL/230 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature,

VU la décision du 30 octobre 2008 d'agrément du centre de formation professionnelle AFPA pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation professionnelle AFPA, reçue le 17 juin 2013 et complétée par courrier reçu le 24 juillet 2013,



VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre de formation professionnelle AFPA est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, l'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne.

Un établissement est déclaré en région Auvergne :

- Z.I. de Blavozy rue René Descartes 43700 Saint-Germain-Laprade

ARTICLE 4

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 5

Lorsque le centre agréé confie à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires, il s'engage à communiquer chaque année au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il confie la réalisation d'une partie des formations obligatoires, ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Il s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 6

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le délai maximum d'un mois à compter de sa mise en œuvre, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

ARTICLE 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et permanent du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2013/DREAL/244

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de voyageurs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/188 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

VU l'arrêté n°2013/DREAL/230 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature,

VU la décision du 8 septembre 2008 d'agrément du centre de formation professionnelle ECF VIGIER pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation professionnelle ECF VIGIER, reçue le 6 août 2013 et complétée par courrier reçu le 2 septembre 2013,



VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre de formation ECF VIGIER est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne.

Trois établissements sont déclarés en région Auvergne :

- Parc Logistique - 5 rue du Pavin 63360 Gerzat
- Les Jalfrettes 03500 Saint - Pourçain sur Sioule
- 25 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon

ARTICLE 4

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 5

Lorsque le centre agréé confie à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires, il s'engage à communiquer chaque année au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il confie la réalisation d'une partie des formations obligatoires, ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Il s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 6

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le délai maximum d'un mois à compter de sa mise en œuvre, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

ARTICLE 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un bilan annuel des formations professionnelles

obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier et permanent du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/250

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-147, déposée par M. Philippe PUECH le 28 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 1.57 ha sur la commune de Parlan (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface de 1.57 ha, déjà déboisée mais avec la présence actuelle de souches de châtaigniers;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par M. Philippe PUECH, concernant la commune de Parlan (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages
Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages
L'adjoint,
Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/251

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-153, déposée par M. Frédéric LEMAGNER le 2 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 5.92 ha sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface de 5.92 ha, dont une partie est sinistrée par la tempête de 1999 (parcelle A12) ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration géographique des parcelles en pente limitent considérablement l'impact visuel que pourrait avoir ce défrichement, que la parcelle au sommet (ayant subi les ravages de la tempête) est entourée d'estives et que son défrichement améliorera l'impact visuel et les effets naturels (colonisation par la fougère) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement présenté par M. Frédéric LEMAGNER, concernant la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
P/le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages,
l'adjoint,

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
 - Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/255

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-149, déposée par Hervé VISSAC le 30 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de 3,4557 hectares de pin, taillis et friche pour remise en culture des parcelles sur la commune de Chanteuges (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 3,4557 hectares de pin, taillis et friche pour remise en culture des parcelles sur la commune de Chanteuges (43) ;

CONSIDERANT que les parcelles à défricher sont situées dans les périmètres ou à proximité des sites Natura 2000 suivants : zone de protection spéciale (ZPS) du Haut Allier, zone spéciale de conservation (ZSC) Gorges de l'Allier et affluents et linéaire rivière à loutres. Ce point sera traité par une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 lors de la demande d'autorisation de défrichement qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui

seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3,4557 hectares de pin, taillis et friche pour remise en culture des parcelles présenté par Hervé VISSAC, concernant la commune de Chanteuges (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 L'adjoint,
 Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grandé Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/256

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-152, déposée par Mr Éric BRUNHES le 29 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 1,2 hectares pour mise en culture sur la commune de SAINT-MAMET (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 5 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 1,2 hectares pour mise en culture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mr Éric BRUNHES concernant la commune de SAINT-MAMET (15) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 Pr le chef du Service Territoires, Logement,
 Logement, Énergie et Paysages
 L'adjoint,

Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?* Recours administratif* Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

* Recours hiérarchique

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

* Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/257

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-154, déposée par Mme Marie-Jeanine TALON le 2 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 4 hectares, 59 ares et 90 centiares pour transformation en terrain agricole sur la commune d'AYDAT (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 10 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 4 hectares, 59 ares et 90 centiares pour transformation en terrain agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Marie-Jeanine TALON concernant la commune d'AYDAT (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 OCT. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages
 L'adjoint,
 Agnès DELSOL
 OLIVIER GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
 Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
 Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
 - Recours contentieux
 Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2013/DREAL/260

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de voyageurs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté n°2013/SGAR/188 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

VU l'arrêté n°2013/DREAL/230 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature,

VU la décision du 8 septembre 2008 d'agrément du centre de formation professionnelle GAILLARD Formation pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation professionnelle GAILLARD Formation, reçue le 11 septembre 2013 et complétée le 30 septembre 2013,



VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Centre de formation GAILLARD Formation est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs.

ARTICLE 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté, et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires ou antennes fonctionnant avec l'établissement principal, dûment déclarés en région Auvergne.

Deux établissements sont déclarés en région Auvergne :

- Rue des Frères Lumière 15000 Aurillac
- 6 avenue de Besserette 15100 Saint - Flour

ARTICLE 4

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 5

Lorsque le centre agréé confie à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires, il s'engage à communiquer chaque année au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il confie la réalisation d'une partie des formations obligatoires, ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Il s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents, titres ou diplômes requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 6

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement dans le délai maximum d'un mois à compter de sa mise en œuvre, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

ARTICLE 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui

permettre d'assurer un suivi régulier et permanent du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ modificatif n°2013/DREAL/261

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 146 du 21 août 2009 d'agrément du Centre de formation LAGIER pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules du transport routier de marchandises, modifié ;

VU le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire à Loudes (43), dossier reçu du Centre de formation LAGIER, le 26 juillet 2013, complété le 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté n°2013/SGAR/188 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

VU l'arrêté n°2013/DREAL/230 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'ensemble des pièces du dossier,

ARRÊTE

Article unique :

L' article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009 -146 du 21 août 2009 est modifié comme suit :



Quatre établissements sont déclarés en région Auvergne :

- 79 avenue de l'Europe 63370 Lempdes
- 12 rue du Docteur Lionnet 15100 Saint - Flour
- Aéroport Vichy-Charmeil 03110 Charmeil
- **Aéroport départemental du Puy en Velay Loudes 43320 Loudes**

Fait à Clermont-Ferrand, le ~ 4 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
le Chef du Pôle Contrôles Sécurité Routière et Défense,



Thierry LAHACHE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/242

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-126, déposée par Monsieur Jean-Claude Labouygues le 16 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher sur la commune d'environ 6 ha sur la commune de Omps (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », - du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface d'environ 6 ha, dans un secteur déjà partiellement défriché ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'environ 6 ha présenté par Monsieur Jean-Claude Labouygues, concernant la commune de Omps (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/243

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-155, déposée par Mme Élodie RIOU le 9 septembre 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 2,4116 ha sur la commune de Dunières (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 51 a) – Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher une surface de 2,4116 ha, déjà déboisée faisant l'objet d'une interdiction de boisement ou de reboisement par le plan de boisement communal ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Élodie RIOU, concernant la commune de Dunières (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B B2055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de PEROL
Contenance cadastrale : 32,7792 ha
Surface de gestion : 32,78 ha
Révision d'aménagement
2008 - 2027

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
PEROL pour la période du 1^{er} janvier 2008
au 31 décembre 2027

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1980 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de PEROL pour la période 1978 - 1998;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de PEROL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 32,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,78 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (91%), Mélèze d'Europe (5%), Douglas (4%). Le reste, soit 2,72 ha, est constitué de zones non boisées suite à des coupes rases ou accrus et prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 32,78 ha .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,68ha), le mélèze d'Europe (1,70ha), le douglas (1,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

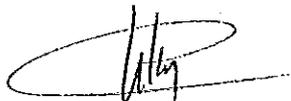
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,72 ha, totalement parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et 1,40 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 30,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) seront systématiquement mises en œuvre.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 21/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine le BON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de l'EMERY
Contenance cadastrale : 15,4632 ha
Surface de gestion : 15,46 ha
Révision d'aménagement
2011 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
l'Emery pour la période du 1^{er} janvier 2011
au 31 décembre 2030

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1970 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de l'EMERY pour la période 1970 - 1989;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de l'EMERY (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 15,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,46 ha, actuellement composée d'Épicéa commun (79%), Sapin pectiné (12%), Hêtre (6%) et d'autres Résineux (3%). 90

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 12,16 ha, et en Futaie irrégulière sur 3,3 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (3,30ha) et l'épicéa commun (12,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,3 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- 50 m de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de RONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME

Forêt sectionale d'ARFEUILLES

Contenance cadastrale : 31,2637 ha

Surface de gestion : 31,26 ha

Révision d'aménagement

2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale
d'Arfeuilles pour la période du 1^{er} janvier
2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1973 réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'ARFEUILLES pour la période 1973 - 1992;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 16 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines, en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale d'ARFEUILLES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 31,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,26 ha, actuellement composée de Douglas (84%), Sapin pectiné (14%), Épicéa commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 31,26 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (4,30 ha), le douglas (26,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,60 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période puis qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 30,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures de protection définies par le périmètre immédiat de captage d'eau et par une canalisation d'eau potable seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 4/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de FRANSOULLIERES
Contenance cadastrale : 5,2474 ha
Surface de gestion : 5,25 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale
de Fransoullieres pour la période du
1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1979 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de FRANSOULLIERES pour la période 1978 - 1997;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de FRANSOULLIERES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 5,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5,25 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (62%), d'Épicéa commun (38%). Le reste, soit 0,45 ha, est constitué de vides consécutifs à la tempête de 1999.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 5,25 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (3 ha), l'épicéa commun (1,80 ha), le douglas (0,45 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera composé d'un seul groupe de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 5,25 ha, au sein duquel 0,45 ha feront l'objet de travaux de plantation, et qui pour le reste de la surface sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

-l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de l'ECLACHE
Contenance cadastrale : 41,6666 ha
Surface de gestion : 41,67 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
l'Eclache pour la période du 1^{er} janvier
2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne -montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1973 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de l'ECLACHE pour la période 1973 - 1992;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy de Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de l'ECLACHE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 41,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,67 ha, actuellement composée de Douglas (40%), Sapin pectiné (36%) et d'Épicéa commun (24%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 41,67 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (16,67 ha), le sapin pectiné (15 ha) et l'épicéa commun (10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement. 96

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,15 ha et nouvellement ouvert en régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 26/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine le BON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de l'ESTIVAL
Contenance cadastrale : 58,5450 ha
Surface de gestion : 57,54 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
l'Estival pour la période du 1^{er} Janvier
2012 au 31 Décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15,
et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté
en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1969 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de
l'ESTIVAL pour la période 1967 - 1986;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame
Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013,
déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de l'ESTIVAL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 57,54 ha,
est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout
en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,54 ha, actuellement composée de Sapin
pectiné (61%), Douglas (23%), Pin sylvestre (14%) et de Hêtre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 57,54
ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (8,05ha), le sapin pectiné (36,45ha), le douglas (13,04ha) 98

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

La forêt sera composé d'un seul groupe de gestion :

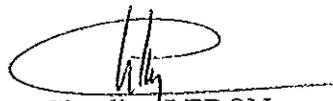
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 57,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 24/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable
et des Territoires Ruraux

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de LA GROLLE
Contenance cadastrale : 24,9433 ha
Surface de gestion : 24,94 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
La Grolle pour la période du 1^{er} janvier
2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 mai 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LA GROLLE pour la période 1992 - 2011 ;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de LA GROLLE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 24,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,94 ha, actuellement composée de Douglas (58%), Sapin pectiné (24%), Pin sylvestre (18%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 24,94 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces de ces peuplements sera le sapin pectiné (24,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement ou comme essences associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs De la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 21/10/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole
et des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de PRONDINES
Contenance cadastrale : 8,0490 ha
Surface de gestion : 8,05 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
Prondines pour la période du 1^{er} janvier
2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de PRONDINES pour la période 1973 - 1992;
- VU l'arrêté n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prondines en date du 15 mai 2013, déposée à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de PRONDINES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 8,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,05 ha, actuellement composée d'Épicéa commun (56%), Mélèze d'Europe (19%), Sapin pectiné (16%), Pin sylvestre (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 4,3 ha, et en Futaie irrégulière sur 3,75 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (3,75 ha), l'épicéa commun (2,70 ha), le mélèze d'Europe (1,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,3 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PRONDINES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le *du 10/13*

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités d'intervention du Plan de Modernisation
des Bâtiments d'Élevage en Auvergne
Appel à candidature n°2 – Année 2013

N° 2013 - 213

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le programme de développement rural hexagonal approuvé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour ses projets d'investissements ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, bovins, ovins, caprins et autres filières d'élevage ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 1^{er} août 2011 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins : capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevages bovins, ovins et caprins : instructions nouvelles et 04 précisions sur différents points

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovins, ovins, caprins dans les quatre départements de la région Auvergne pour les dossiers déposés après le 1^{er} mai 2013.

Ces subventions sont accordées aux dossiers sélectionnés selon les modalités d'un appel à candidature figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dépôt des dossiers doit être effectué par les candidats à la Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation pour le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3

La sélection des candidatures se fera dans la limite de la dotation sur les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (BOP 154-13-08) décidée en Comité d'administration régionale, des crédits votés lors de la Session du Conseil Régional d'Auvergne réuni les 17, 18 et 19 décembre 2012 et des crédits FEADER.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 9 OCT. 2013

A Clermont Ferrand, le

Le Préfet

Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 206

SGAR/DSAR/BME/IDS/DRAAF France AgriMer

portant délégation de signature
au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer
dans la région Auvergne

à

Madame Claudine LEBON

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Service et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;
VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié et relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1er septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;
VU la convention en date du 14 octobre 2009 entre le Directeur Général de France AgriMer et le Préfet de la région Auvergne ;
Vu la décision du Directeur Général en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne ;
VU la décision en date du 2 avril 2009 modifiée du Directeur Général de France AgriMer, portant organigramme et organisation générales des services de l'Etablissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des

missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à cent milles euros (100 000 €).

ARTICLE 3 : Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/SGAR/70 du 2 mai 2013.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

25 SEP. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,



Michel FUZEAU